

Bulletin *d'information*

Diffusion de jurisprudence, doctrine et communications

N° 823



*Publication
bimensuelle*

*1^{er} juin
2015*

Consultez sur www.courdecassation.fr

le site de la Cour de cassation



COUR DE CASSATION

COUR DE CASSATION JURISPRUDENCE PUBLICATIONS ÉVÉNEMENTS HAUTES JURIDICTIONS INFORMATIONS & SERVICES



La Cour de cassation est la plus haute juridiction de l'ordre judiciaire français



Siégeant dans l'enceinte du palais de justice de Paris, la Cour de cassation a pour mission de contrôler l'exacte application du droit par les tribunaux et cours d'appel. Afin de garantir une interprétation uniforme de la loi, l'article L 411-1 du code de l'organisation judiciaire dispose : **"Il y a pour toute la République une Cour de cassation"**.

[Présentation](#) [Organisation](#)

Derniers arrêts mis en ligne

- Communiqué relatif à l'arrêt dit AZF du 13 janvier 2015
DESTRUCTIONS, DÉGRADATIONS ET DÉTERIORATIONS
- Arrêt n° 6661 du 13 janvier 2015 (12-87.059) - Cour de cassation - Chambre criminelle - ECLI:FR:CCASS:2015:CR06661
DESTRUCTIONS, DÉGRADATIONS ET DÉTERIORATIONS
- Arrêt n° 616 du 9 janvier 2015 (13-80.967) - Cour de cassation - Assemblée plénière - ECLI:FR:CCASS:2015:AP00616
TRAVAIL, APPEL CORRECTIONNEL OU DE POLICE

[ARRÊTS](#) [AVIS](#) [COMMUNIQUÉS](#) [TRADUCTIONS EN 6 LANGUES](#)



1^{re} chambre civile

Actualités

- Affaire AZF : Consulter le communiqué et l'arrêt**
- Activité 2014 de la Cour en quelques chiffres-clés**
- Retournée solennelle : consulter les discours**
- Communiqué relatif à l'arrêt d'assemblée mixte du 09.01.15**

[Voir les précédentes Unes](#)

Questions prioritaires de constitutionnalité

- Arrêt n° 7873 du 13 janvier 2015 (14-90.044) - Cour de cassation - Chambre criminelle - ECLI:FR:CCASS:2015:CR07873
- Arrêt n° 2 du 6 janvier 2015 (14-87.893) - Cour de cassation - Chambre criminelle - ECLI:FR:CCASS:2015:CR00002

QPC soumises à la Cour de cassation

[par date](#) [par texte](#)

Informations et suivi d'un pourvoi

- Service de l'accueil et services du greffe
- Bureau d'aide juridictionnelle
- Charte de la procédure des justiciables

[SUIVRE VOTRE AFFAIRE](#)

Colloques à venir

26 janvier 2015

5 février 2015
CYCLE HISTOIRE 2015 - LES PROCES POLITIQUES DANS L'HISTOIRE

[Voir tous les colloques](#)

Liens professionnels

- Experts judiciaires (dont traducteurs)
- Marchés publics
- Commander des arrêts en ligne
- Contact presse

Ordre des avocats au Conseil d'État et à la Cour de cassation

Fonds ancien de la bibliothèque

Sites partenaires

Contact | FAQ | Plan du site | Informations éditeur | Mises en ligne récentes
© Copyright Cour de cassation

Rechercher



COUR DE CASSATION

Bulletin

d'information

Communications

Jurisprudence

Doctrine

En quelques mots...

Communications

Jurisprudence



2
•

Par deux arrêts du 19 février dernier (*infra*, n° 660 et 661), la deuxième chambre civile, au visa de l'article L. 330-1 du code de la consommation, dans sa rédaction issue de l'article 69 de la loi n° 2013-672 du 26 juillet 2013 (selon lequel, notamment, « *le seul fait d'être propriétaire de sa résidence principale et que la valeur estimée de celle-ci à la date du dépôt du dossier de surendettement soit égale ou supérieure au montant de l'ensemble des dettes non professionnelles exigibles et à échoir ne peut être tenu comme empêchant que la situation de surendettement soit caractérisée* »), disposition « *entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2014, l'article 69, II, de cette loi précisant que cette situation s'applique aux procédures de traitement des situations de surendettement en cours à cette date* », a cassé « *le[s] jugement[s] rendu[s] avant l'entrée en vigueur de cette loi mais qui faisai[ent]t l'objet d'un pourvoi pendant à cette date* ».

Commentant ces décisions, Valérie Avena-Robardet note (*D.* 2015, p. 485), face à une « *pratique des commissions [...] pour le moins hétérogène* » s'agissant de l'appréciation par ces dernières de la résidence principale dont le demandeur serait propriétaire pour caractériser une éventuelle situation de surendettement, qu'« *il [en] ressort clairement [...] que ce n'est pas parce que l'aliénation par l'emprunteur de sa résidence principale lui permettrait d'apurer l'ensemble de ses dettes et de faire face aux frais de relogement et aux charges courantes qu'il n'est pas en situation de surendettement* » et que « *comme le voulait le législateur, l'accès à la procédure de surendettement pour les débiteurs propriétaires se trouve ainsi sécurisé* », ajoutant qu'« *il appartiendra ensuite à la commission de surendettement, sous le contrôle du juge, de décider s'ils doivent bénéficier d'un rééchelonnement de leurs dettes ou obtenir un délai pour vendre leur bien dans des conditions plus favorables qu'une cession précipitée* ».

Doctrine



Le 17 février, la chambre criminelle a jugé (*infra*, n° 653) que « *si l'action publique résultant d'une infraction prévue par la loi du 29 juillet 1881 se prescrit après trois mois révolus à compter du jour où l'infraction a été commise, ou du jour du dernier acte d'instruction ou de poursuite s'il en a été fait, la prescription est interrompue par l'audience à laquelle ont lieu les débats, dont le déroulement est attesté par les notes d'audience tenues par le greffier et signées par le président, et suspendue pendant la durée du délibéré, les parties poursuivantes étant alors dans l'impossibilité d'accomplir un acte de procédure avant le prononcé du jugement, peu important que celui-ci ait été ultérieurement annulé* », faisant ainsi, selon Anne-Sophie Chavent-Leclère (*Procédures* 2015, n° 135), « *une interprétation large de l'acte interruptif d'action* » et « *élargissant ainsi sa jurisprudence qui avait déjà pu considérer que le renvoi contradictoire était un acte interruptif de prescription en toute matière* » (Crim., 28 novembre 2006, *Bull. crim.* 2006, n° 298).

Enfin, par arrêt du 27 février, la Cour, réunie en chambre mixte, a jugé que « *La sanction prévue par l'article L. 341-4 du code de la consommation prive le contrat de cautionnement d'effet à l'égard tant du créancier que des cofidésusseurs* », ajoutant qu'« *il s'ensuit que le cofidésusseur d'une caution déchargée de son engagement en raison de sa disproportion manifeste ne peut, lorsqu'il est recherché par le créancier, ni revendiquer le bénéfice des dispositions de l'article 2314 du code civil, faute de transmission d'un droit dont il aurait été privé, ni agir à l'encontre de cette même caution sur le fondement de l'article 2310 du code civil.* » Pour Dominique Legeais (*JCP* 2015, éd. E, II, 1149), la chambre mixte, avec cette solution, « *consacre la thèse de l'opposabilité erga omnes* » du principe de proportionnalité, suivant en cela « *l'analyse de la doctrine dominante* », que l'auteur qualifie de « *favorable à la déchéance* » dans une telle hypothèse.

Table des matières

Jurisprudence

Cour de cassation (*)

I. - ARRÊT PUBLIÉ INTÉGRALEMENT

Arrêt du 27 février 2015

rendu par la chambre mixte

Page

Cautionnement 5

II. - ARRÊTS DES CHAMBRES STATUANT EN MATIÈRE DE QUESTION PRIORITAIRE DE CONSTITUTIONNALITÉ

Numéros

Question prioritaire de constitutionnalité 624-625

III. - TITRES ET SOMMAIRES D'ARRÊTS - ARRÊTS DES CHAMBRES

Numéros

Appel correctionnel ou de police 626

Avocat 627 à 629

Bail commercial 630

Cassation 631 à 633

Chambre de l'instruction 634

Commerçant 635

Conflit de lois 636

Contrat d'entreprise 637

Contrats et obligations conventionnelles 638

Convention européenne des droits de l'homme 646

Copropriété 639-640

Criminalité organisée 646

Entreprise en difficulté (loi du 26 juillet 2005) 641 à 644

Impôts et taxes 645

Instruction 646

Jugements et arrêts 647

Juridictions correctionnelles 648

Lois et règlements 649

Lotissement 650

Mesures d'instruction 651

Prescription 652-653

Preuve 654-655

Procédure civile 656 à 658

Procédures civiles d'exécution 659

Protection des consommateurs 660-661

Saisie immobilière 662 à 664

Séparation des pouvoirs 665 à 667

Sûretés réelles immobilières 668

Transports maritimes 669

Union européenne 670

Vente 671

* Les titres et sommaires des arrêts publiés dans le présent numéro paraissent, avec le texte de l'arrêt, dans leur rédaction définitive, au *Bulletin des arrêts de la Cour de cassation* du mois correspondant à la date du prononcé des décisions.

Jurisprudence

Cour de cassation

I. - ARRÊT PUBLIÉ INTÉGRALEMENT

ARRÊT DU 27 FÉVRIER 2015 RENDU PAR LA CHAMBRE MIXTE

Titre et sommaire	Page 5
Arrêt	Page 5
Note	Page 7
Rapport	Page 9
Avis	Page 22

5

Cautionnement

Conditions de validité. - Acte de cautionnement. - Proportionnalité de l'engagement (article L. 341-4 du code de la consommation). - Sanction. - Étendue. - Détermination.

La sanction prévue par l'article L. 341-4 du code de la consommation prive le contrat de cautionnement d'effet à l'égard tant du créancier que des cofidélusés.

Il s'ensuit que le cofidélusé d'une caution déchargée de son engagement en raison de sa disproportion manifeste ne peut, lorsqu'il est recherché par le créancier, ni revendiquer le bénéfice des dispositions de l'article 2314 du code civil, faute de transmission d'un droit dont il aurait été privé, ni agir à l'encontre de cette même caution sur le fondement de l'article 2310 du code civil.

ARRÊT

La Cour de cassation, siégeant en chambre mixte, a rendu l'arrêt suivant :

Statuant sur le pourvoi formé par M. Fabrice X..., domicilié (...), 37600 Loches, contre l'arrêt rendu le 13 décembre 2012 par la cour d'appel d'Orléans (chambre commerciale, économique et financière), dans le litige l'opposant à la caisse régionale de crédit agricole mutuel de la Touraine et du Poitou, dont le siège est 18 rue Salvador Allende, 86000 Poitiers, défenderesse à la cassation ;

Par arrêt du 9 septembre 2014, la chambre commerciale, financière et économique a renvoyé le pourvoi devant une chambre mixte. Le premier président a, par ordonnance du 2 février 2015, indiqué que cette chambre mixte serait composée des première et deuxième chambres civiles et de la chambre commerciale, financière et économique ;

Le demandeur invoque, devant la chambre mixte, le moyen de cassation annexé au présent arrêt ;

Ce moyen unique a été formulé dans un mémoire déposé au greffe de la Cour de cassation par la SCP Boré et Salve de Bruneton, avocat de M. Fabrice X... ;

Un mémoire en défense a été déposé au greffe de la Cour de cassation par la SCP Capron, avocat de la caisse régionale de crédit agricole mutuel de la Touraine et du Poitou ;

La SCP Boré et Salve de Bruneton a déposé au greffe de la Cour de cassation des observations en vue de l'audience ;

Le rapport écrit de M. Besson, conseiller, et l'avis écrit de M. Le Mesle, premier avocat général, ont été mis à la disposition des parties ;

(...)

Sur le rapport de M. Besson, conseiller, assisté de Mme Nogues, greffier en chef au service de documentation, des études et du rapport, les observations de la SCP Boré et Salve de Bruneton, de la SCP Capron, l'avis de M. Le Mesle, premier avocat général, auquel, parmi les parties invitées à le faire, la SCP Boré et Salve de Bruneton a répliqué, et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Sur le moyen unique :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Orléans, 13 décembre 2012) et les productions, que la caisse régionale de crédit agricole mutuel de la Touraine et du Poitou (la caisse) a consenti les 6 juin 2001, 8 août 2006, 3 novembre 2006 et 3 mai 2007 à la société X... divers prêts dont M. Fabrice X..., son gérant, s'est porté caution solidaire aux mêmes dates ; que M. Cédric X..., qui s'était également porté caution des trois derniers prêts, a été déchargé de ses engagements à raison de leur disproportion manifeste ; qu'assigné en paiement par la caisse à la suite de la défaillance de la société X..., M. Fabrice X..., lui reprochant de l'avoir privé de recours contre son cofidélusé, a revendiqué le bénéfice des dispositions de l'article 2314 du code civil ;

Sur le moyen unique, en ce qu'il fait grief à l'arrêt de condamner M. Fabrice X... à payer à la caisse des sommes au titre des prêts cautionnés consentis les 8 août 2006 et 3 mai 2007 :

Attendu qu'il est fait grief à l'arrêt de statuer ainsi, alors, selon le moyen :

« 1^o que la caution est déchargée de ses obligations lorsque son engagement est disproportionné ; qu'en jugeant que M. Fabrice X... disposait d'un recours personnel contre ses cofidélusés, M. Cédric X... et Mme Christelle X..., cependant que ces derniers avaient été déchargés de leurs engagements disproportionnés à leurs revenus et biens, la cour d'appel a violé les articles L. 341 4 du code de la consommation, par refus d'application, et 2310 du code civil, par fausse application ;

2^o que la caution bénéficie d'une décharge partielle, à la mesure des droits perdus, lorsque la subrogation dans les droits, hypothèques et privilèges du créancier ne peut s'opérer par le fait de ce dernier ; qu'en jugeant, pour écarter la demande par laquelle M. Fabrice X... sollicitait d'être déchargé de son engagement de caution en raison de la perte de la possibilité d'un recours contre ses cofidélusés, que la sanction du caractère disproportionné de l'engagement de son cofidélusé consistait en l'impossibilité pour le créancier de se prévaloir de cet engagement et n'avait pas pour objet de réparer le préjudice subi par les autres cautions, quand la seule perte de ce recours suffisait à le décharger, la cour d'appel a violé l'article 2314 du code civil ;

3^o que la caution bénéficie d'une décharge partielle, à la mesure des droits perdus, lorsque la subrogation dans les droits, hypothèques et privilèges du créancier ne peut s'opérer par le fait de ce dernier ; qu'en affirmant qu'il n'y avait pas lieu de décharger la caution au motif que la perte d'un droit de recours contre des cofidélusés ne procédait pas de la responsabilité et d'une faute de la banque, quand il suffisait que cette perte résulte, en vertu de quelque mécanisme que ce soit, d'un fait imputable au créancier, la cour d'appel a violé l'article 2314 du code civil ».

Mais attendu que la sanction prévue par l'article L. 341-4 du code de la consommation prive le contrat de cautionnement d'effet à l'égard tant du créancier que des cofidélusés ; qu'il s'en déduit que le cofidélusé, qui est recherché par le créancier et qui n'est pas fondé, à défaut de transmission d'un droit dont il aurait été privé, à revendiquer le bénéfice de l'article 2314 du code civil, ne peut ultérieurement agir, sur le fondement de l'article 2310 du même code, contre la caution qui a été déchargée en raison de la disproportion manifeste de son engagement ;

Que par ce motif de pur droit, substitué, dans les conditions de l'article 1015 du code de procédure civile, à ceux justement critiqués, l'arrêt se trouve légalement justifié ;

Et sur le moyen unique, en ce qu'il fait grief à l'arrêt de condamner M. Fabrice X... à payer à la caisse les sommes de 16 760,95 euros au titre du prêt consenti le 6 juin 2001 et de 45 000 euros au titre du prêt consenti le 3 novembre 2006 ;

Attendu qu'il n'y a pas lieu de statuer par une décision spécialement motivée sur ce moyen, qui n'est manifestement pas de nature à entraîner la cassation ;

PAR CES MOTIFS :

REJETTE le pourvoi.

Ch. mixte, 27 février 2015

REJET

N° 13-13.709. - CA Orléans, 13 décembre 2012.

M. Louvel, P. Pt. - M. Besson, Rap., assisté de Mme Nogues, greffier en chef. - M. Le Mesle, P. Av. Gén. - SCP Boré et Salve de Bruneton, SCP Capron, Av.

Un commentaire de cette décision est paru au D. 2015, somm., p. 564, note V. Avena-Robardet, et p. 840, note Marc-Olivier Barbaud. Voir également le JCP 2015, éd. E, II, 1149, note Dominique Legeais, la Gaz. Pal. 2015, 1, p. 5, note Marc Mignot, la RLDC, avril 2015, n° 5799, note Elodie Pouliquen, et la revue Banque et droit, mars-avril 2015, Chron., p. 68, note François Jacob.

Note sous chambre mixte, 27 février 2015

La sanction prévue par l'article L. 341-4 du code de la consommation prive le contrat de cautionnement d'effet à l'égard tant du créancier que des cofidélusseurs.

Il s'ensuit que le cofidélusseur d'une caution déchargée de son engagement en raison de sa disproportion manifeste ne peut, lorsqu'il est recherché par le créancier, ni revendiquer le bénéfice des dispositions de l'article 2314 du code civil, faute de transmission d'un droit dont il aurait été privé, ni agir à l'encontre de cette même caution sur le fondement de l'article 2310 du code civil.

La Cour de cassation a été saisie d'un pourvoi formé par une caution qui, étant appelée par un créancier professionnel (une banque), lui opposait, notamment, sur le fondement de l'article 2314 du code civil, la perte de toute possibilité de subrogation à ses droits à l'égard d'une autre caution, dont il avait été préalablement jugé que l'engagement était manifestement disproportionné, en sorte que ce créancier ne pouvait, en application de l'article L. 341-4 du code de la consommation, s'en prévaloir.

La cour d'appel dont l'arrêt était déféré à la Cour de cassation avait écarté ce moyen en jugeant, se référant ainsi implicitement à l'exigence de justification d'un préjudice, dont il est communément admis qu'elle est une condition de mise en œuvre de l'exception de subrogation de l'article 2314, que « l'absence éventuelle de la subrogation de l'article 2314 du code civil est indifférente dès lors que la caution qui a payé dispose du recours légal prévu à l'article 2310 du même code contre les autres cautions et peut, à tout le moins, les appeler en garantie ».

Le pourvoi critiquait ce motif au terme des deux premières branches d'un moyen unique dont la troisième et dernière branche s'attaquait aux motifs de l'arrêt énonçant que « la sanction, selon l'article L. 341-4 du code de la consommation, du caractère disproportionné de l'engagement de la caution est l'impossibilité pour le créancier de se prévaloir de cet engagement et n'a pas pour objet la réparation d'un préjudice, ce dont il se déduit qu'il ne peut être soutenu que [le créancier] a commis une faute à cet égard ».

Il était ainsi soutenu, dans un premier temps, que l'arrêt attaqué violait l'article L. 341-4 du code de la consommation, par refus d'application, ainsi que l'article 2310 du code civil, par fausse application, en décidant que la caution appelée disposait d'un recours personnel contre le cofidélusseur qui avait été déchargé de son engagement à l'égard du créancier, à raison de sa disproportion manifeste.

Il était soutenu, dans un deuxième temps, que l'arrêt attaqué violait l'article 2314 du code civil en jugeant, pour écarter l'exception de subrogation, que la sanction du caractère disproportionné de l'engagement du cofidélusseur n'avait pas pour objet de réparer le préjudice subi par les autres cautions, quand la seule perte de ce recours suffisait à le décharger, la caution bénéficiant d'une décharge partielle, à la mesure des droits perdus, lorsque la subrogation dans les droits, hypothèques et privilèges du créancier ne peut s'opérer par le fait de ce dernier.

Il était enfin soutenu, dans un troisième temps, que l'arrêt attaqué violait ce même article 2314 en affirmant qu'il n'y avait pas lieu de décharger la caution, au motif que la perte d'un droit de recours contre des cofidélusseurs ne procédait pas de la responsabilité et d'une faute du créancier, quand il suffisait que cette perte résulte, en vertu de quelque mécanisme que ce soit, d'un fait imputable à celui-ci.

Le pourvoi interrogeait ainsi la Cour de cassation sur le point de savoir :

- si la caution qui, du moins jusqu'à un retour à meilleure fortune, se trouve, en vertu des dispositions de l'article L. 341-4 du code de la consommation, délivrée de son engagement à l'égard du créancier, à raison de la disproportion manifeste de cet engagement, reste, ou non, exposée au recours personnel que l'article 2310 du code civil réserve aux cofidélusseurs : en d'autres termes, si le cautionnement manifestement disproportionné est, selon ce que soutiennent certains auteurs, tel Philippe Simler, privé d'efficacité *erga omnes* - à l'égard de tous (P. Simler, *JCP*, éd. G, n° 48, 25 novembre 2013, doct. 1256, chr. droit des suretés, § 4) - ou, comme l'affirment au contraire d'autres auteurs, tel Nicolas Molfessis, à l'égard de la seule caution qui l'a souscrit (N. Molfessis, « Le principe de proportionnalité en matière de garantie », *Banque et droit*, n° 71, mai-juin 2000) ;

- et, dans le cas où, à l'inverse de ce qu'avait jugé la cour d'appel, il serait admis que cette caution échappe au recours personnel des cofidélusseurs si l'un de ceux-ci peut, lorsqu'il est poursuivi pour l'intégralité de la dette par le créancier, invoquer la perte de la subrogation aux droits de ce dernier à raison de la privation, par le fait de celui-ci, d'un recours contre la caution à ce moment déliée, et revendiquer ainsi la décharge de ses obligations - à la mesure des droits perdus - prévue, dans cette hypothèse, par l'article 2314 du code civil.

La Cour de cassation, réunie en chambre mixte, a répondu sur le premier point que la sanction prévue par l'article L. 341-4 du code de la consommation prive le contrat de cautionnement d'effet à l'égard tant du créancier que des cofidélusseurs.

Il lui est en effet apparu que la solution contraire priverait de tout effet la protection que ce texte offre à la caution dont l'engagement est manifestement disproportionné, puisqu'elle serait alors tenue de contribuer à la dette dans la même proportion que si son engagement n'avait pas été jugé tel, et qu'elle pourrait ne pas être en mesure d'y faire face, en dépit de la division de la dette entre les cofidélusseurs.

Cette solution étant acquise, se posait la question soumise par la deuxième branche du moyen du pourvoi et, par déclinaison éventuelle, celle que soumettait son ultime branche.

Il fallait alors se demander en effet :

- tout d'abord, si l'un des cofidélusseurs peut, lorsqu'il est poursuivi pour l'intégralité de la dette par le créancier, invoquer la perte de la subrogation aux droits de ce dernier à raison de la privation, par le fait de celui-ci, d'un recours contre la caution à ce moment déliée et revendiquer ainsi la décharge de ses obligations - à la mesure des droits perdus - prévue, dans cette hypothèse, par l'article 2314 du code civil ;

- ensuite, le cas échéant, si le simple fait, même non fautif, du créancier peut permettre la décharge.

La réponse à ces deux questions interrogeait les conditions de mise en œuvre de l'article 2314 du code civil - dont il a été jugé par la Cour de cassation qu'il pouvait s'appliquer au cas de perte d'un cautionnement par le créancier (Civ., 13 juin 1939, *DH* 1939, p. 417) - et, plus particulièrement, le point de savoir s'il y a, au sens de ce texte, perte d'un droit préférentiel sur lequel le cofidésuséur pouvait utilement compter, dans le cas où le créancier ne peut se prévaloir d'un cautionnement à raison de sa disproportion.

La chambre mixte n'a pas, sur ce point (en revanche), suivi la thèse du pourvoi, décidant, au contraire, que le cofidésuséur d'une caution déchargée de son engagement à raison de sa disproportion manifeste ne peut, lorsqu'il est recherché par le créancier, revendiquer le bénéfice des dispositions de l'article 2314 du code civil, faute de transmission d'un droit dont il aurait été privé.

Il a en effet été considéré que ce cofidésuséur n'a jamais disposé, *ab initio*, d'un tel droit dès lors que, par hypothèse, le cautionnement, étant disproportionné au moment même de sa souscription, n'a pu produire aucun effet et n'a donc pas pu lui profiter.

La Cour de cassation a de ce fait rejeté le pourvoi, en procédant par motif substitué à celui justement critiqué par la deuxième branche et sans avoir à se prononcer sur le mérite de sa dernière branche, qui remettait en question la jurisprudence selon laquelle la décharge de l'article 2314 du code civil n'a lieu que lorsque la perte du droit préférentiel est imputable à un fait fautif du créancier.

Rapport de M. Besson

Conseiller rapporteur

1. Rappel des faits et de la procédure

La caisse régionale de crédit agricole mutuel de la Touraine et du Poitou (le Crédit agricole) a consenti cinq prêts à la société X..., échelonnés sur une période de sept ans :

- le 6 juin 2001, un prêt d'un montant de 23 416,17 euros ;
- le 8 août 2006, un prêt d'un montant de 130 000 euros ;
- le 3 novembre 2006, un prêt d'un montant de 90 000 euros ;
- le 3 mai 2007, un prêt d'un montant de 28 000 euros ;
- et le 1^{er} juin 2008, un prêt d'un montant de 215 000 euros.

M. Fabrice X..., gérant de la société, s'est porté caution solidaire de l'ensemble de ces concours aux mêmes dates, limitant toutefois son engagement à la somme de 45 000 euros pour le prêt consenti le 3 novembre 2006.

Son frère, M. Cédric X..., devenu cogérant de la société à compter du 1^{er} janvier 2008, s'est également rendu caution solidaire, aux mêmes dates, des prêts consentis les 8 août 2006 et 3 novembre 2006 et, le 7 mai 2007, de celui du 3 mai 2007, limitant lui aussi son engagement à 45 000 euros pour le prêt du 3 novembre 2006.

Leurs parents, M. et Mme Michel et Jeanine X..., se sont, pour leur part, portés cautions solidaires du premier prêt consenti le 6 juin 2001, tandis que l'épouse de M. Fabrice X..., Mme Christelle X..., s'est portée caution solidaire en garantie du dernier prêt octroyé le 1^{er} juin 2008.

La société X... a été l'objet d'une procédure de redressement judiciaire, le 4 novembre 2008, qui a été convertie en liquidation judiciaire le 28 avril 2009.

Le Crédit agricole a déclaré sa créance et assigné l'ensemble des cofidélitateurs en exécution de leurs engagements.

Cités devant le tribunal de grande instance de Tours, M. et Mme X... et Mme Christelle X... ont opposé au Crédit agricole un manquement à son devoir de mise en garde et de conseil, tandis que Mme Christelle X... a en outre invoqué une disproportion de son engagement à ses biens et revenus.

Par un jugement du 12 juillet 2011, le tribunal de Tours :

- a condamné M. et Mme X... à payer la somme de 15 276,84 euros au Crédit agricole ;
- a condamné ce dernier à payer une somme de 1 500 euros de dommages-intérêts à M. et Mme X... ;
- et, retenant que le Crédit agricole ne pouvait se prévaloir de l'engagement de caution de Mme Christelle X..., jugé manifestement disproportionné, a débouté le Crédit agricole de ses prétentions dirigées contre elle.

Cités devant le tribunal de commerce de Tours, MM. Fabrice et Cédric X... ont, eux aussi, opposé au Crédit agricole un manquement à son devoir de mise en garde et de conseil et invoqué une disproportion de leurs engagements à leurs biens et revenus.

Par jugement du 23 mars 2012, le tribunal de commerce :

- écartant les arguments invoqués par M. Fabrice X..., a condamné ce dernier à payer au Crédit agricole les sommes de 16 790,95 euros, 105 694,38 euros, 45 000 euros, 26 529,08 euros et 175 469,16 euros, outre intérêts contractuels à compter du 24 octobre 2009, au titre des différents prêts cautionnés ;
- retenant au contraire que le cautionnement souscrit par M. Cédric X... était manifestement disproportionné à ses biens et revenus, a débouté le Crédit agricole de ses demandes dirigées contre lui.

M. Fabrice X... a relevé appel de la décision en invoquant particulièrement, à titre liminaire, la faute commise par le Crédit agricole, qui, n'ayant pu se prévaloir des cautionnements manifestement disproportionnés souscrits par son frère et sa sœur, d'une part, l'aurait privé de toute possibilité de subrogation à son égard, d'autre part, l'aurait induit en erreur sur l'étendue des garanties qu'il a fournies et aurait donc vicié son propre engagement de nullité.

Statuant par l'arrêt du 13 décembre 2012 que nous défère le pourvoi, la cour d'appel d'Orléans a :

- rejeté les exceptions liminaires soulevées par M. Fabrice X... ;
- confirmé le jugement entrepris en ses dispositions condamnant la caution à payer les sommes de 16 760,95 euros, 105 694,38 euros, 45 000 euros et 26 529,08 euros au Crédit agricole ;
- l'infirmité pour le surplus, dit que le Crédit agricole ne pouvait se prévaloir, à son encontre, de l'acte de cautionnement souscrit le 1^{er} juin 2008 à hauteur de 215 000 euros ;
- débouté M. Fabrice X... de sa demande de délais de paiement ;
- et condamné celui-ci à payer une somme de 1 500 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile, ainsi que les dépens.

Procédure devant la Cour de cassation

Signification de l'arrêt attaqué par le Crédit agricole le 8 janvier 2013.

Pourvoi en cassation formé le 6 mars 2013 par M. Fabrice X...

Mémoire ampliatif déposé le 5 juillet 2013 et signifié le 8 juillet 2013 au Crédit agricole.

Mémoire en défense du Crédit agricole déposé et notifié le 5 septembre 2013.

Mémoire complémentaire de M. Fabrice X... déposé le 4 mars 2014.

Demandes au titre de l'article 700 du code de procédure civile :

- M. Fabrice X... : 3 000 euros contre le Crédit agricole ;

- Crédit agricole : 3 500 euros contre M. Fabrice X...

9 septembre 2014 : décision de la chambre commerciale de la Cour de cassation ordonnant le renvoi de l'affaire en chambre mixte.

La procédure paraît régulière

2. Exposé succinct des moyens

Le moyen unique, articulé en trois branches, fait grief à l'arrêt attaqué de rejeter les exceptions liminaires soulevées par M. Fabrice X... et de confirmer le jugement du tribunal de commerce du 23 mars 2012 en ce qu'il le condamne à payer au Crédit agricole les sommes de 16 760,95 euros, 105 694,38 euros, 45 000 euros et 26 529,08 euros, avec intérêts au taux de chaque prêt à compter du 24 octobre 2009, aux motifs que :

« - la sanction, selon l'article L. 341-4 du code de la consommation, du caractère disproportionné de l'engagement de la caution est l'impossibilité pour le créancier de se prévaloir de cet engagement et n'a pas pour objet la réparation d'un préjudice, ce dont il se déduit qu'il ne peut être soutenu que [le Crédit agricole] a commis une faute à cet égard ;

- par ailleurs, s'agissant de l'erreur invoquée, M. Fabrice X... ne rapporte pas la preuve que la signature des autres cautions a été la cause déterminante de ses engagements ni qu'il ait expressément subordonné la validité de ses cautionnements à celle de ses cofidésusseurs ; que la nullité pour erreur n'est donc pas encourue ;

- l'absence éventuelle de la subrogation de l'article 2314 du code civil est indifférente dès lors que la caution qui a payé dispose du recours légal prévu à l'article 2310 du même code contre les autres cautions et peut, à tout le moins, les appeler en garantie ».

Il convient de relever, liminairement, que le moyen :

- d'une part, est inopérant en ce qu'il porte sur la condamnation de M. Fabrice X... au paiement de la somme de 16 760,95 euros relative au prêt du 6 juin 2001, dès lors que ses cofidésusseurs, M. et Mme Michel X..., n'ont bénéficié d'aucune décharge et ont été condamnés au paiement de cette somme ;

Il est proposé un « *rejet non spécialement motivé* » sur le grief afférent qui est fait à l'arrêt ;

- d'autre part, porte sur les seules condamnations à paiement prononcées au titre des trois prêts des 8 août 2006, 3 novembre 2006 et 3 mai 2007 pour lesquels M. Cédric X..., qui s'était porté caution avec son seul frère, a bénéficié d'une décharge, Mme Christelle X... n'ayant garanti que le seul prêt du 1^{er} juin 2008, dont M. Fabrice X... a lui-même été déchargé.

La première branche est tirée d'une violation des articles L. 341-4 du code de la consommation, par refus d'application, et 2310 du code civil, par fausse application, en ce que la cour d'appel a jugé que M. Fabrice X... disposait d'un recours personnel contre ses cofidésusseurs, M. Cédric X... et Mme Christelle X..., cependant que ces derniers avaient été déchargés de leurs engagements disproportionnés à leurs revenus et biens.

La deuxième branche est tirée d'une violation de l'article 2314 du code civil, en ce que la cour d'appel a jugé, pour écarter la demande de M. Fabrice X... de le décharger de son engagement de caution en raison de la perte de la possibilité d'un recours contre les autres cautions, que la sanction du caractère disproportionné de l'engagement de son cofidésusseur consistait en l'impossibilité pour le créancier de se prévaloir de cet engagement et n'avait pas pour objet de réparer le préjudice subi par les autres cautions, quand la seule perte de ce recours suffisait à le décharger, dès lors que la caution bénéficie d'une décharge partielle, à la mesure des droits perdus, lorsque la subrogation dans les droits, hypothèques et privilèges du créancier ne peut s'opérer par le fait de ce dernier.

La troisième branche est tirée d'une violation de ce même texte, en ce que la cour d'appel a affirmé qu'il n'y avait pas lieu de décharger la caution au motif que la perte d'un droit de recours contre des cofidésusseurs ne procédait pas de la responsabilité et d'une faute de la banque, quand il suffisait que cette perte résulte, en vertu de quelque mécanisme que ce soit, d'un fait imputable au créancier.

3. Identification du ou des points de droit faisant difficulté à juger

Le pourvoi pose les questions suivantes :

- la caution qui, au moins jusqu'à un retour à meilleure fortune, a été délivrée de son engagement à l'égard du créancier en vertu des dispositions de l'article L. 341-4 du code de la consommation, à raison de la disproportion manifeste de cet engagement, reste-t-elle, ou non, exposée au recours « *par part virile* » que l'article 2310 du code civil ouvre aux autres cofidésusseurs ?

- si tel n'est pas le cas, l'un des cofidélusseurs peut-il, lorsqu'il est poursuivi pour l'intégralité de la dette par le créancier, invoquer la perte de « *la subrogation aux droits, hypothèques et privilèges* » de ce dernier à raison de la privation, par le fait de celui-ci, d'un recours contre la caution à ce moment déliée et revendiquer, par voie de conséquence, la décharge de ses obligations prévue, dans cette hypothèse, par l'article 2314 du même code, à la mesure des droits perdus ?

- la perte de l'une de ces prérogatives doit-elle, pour entraîner la décharge de la caution prévue par ce texte, résulter d'un simple « *fait imputable au créancier* », ou cette décharge n'a-t-elle lieu qu'en présence d'un fait fautif de ce dernier ?

Il est à noter, ainsi que le souligne le mémoire ampliatif, que M. Fabrice X..., qui soutenait en cause d'appel que ses engagements étaient viciés par l'erreur, ne formule pas de critique à l'égard des motifs énoncés par les juges du second degré pour rejeter son argumentation sur ce point, dont il admet qu'ils relèvent de leur appréciation souveraine.

Les textes invoqués au pourvoi :

Article L. 341-4 du code de la consommation :

« *Un créancier professionnel ne peut se prévaloir d'un contrat de cautionnement conclu par une personne physique dont l'engagement était, lors de sa conclusion, manifestement disproportionné à ses biens et revenus, à moins que le patrimoine de cette caution, au moment où celle-ci est appelée, ne lui permette de faire face à son obligation* ».

Article 2310 du code civil :

« *Lorsque plusieurs personnes ont cautionné un même débiteur pour une même dette, la caution qui a acquitté la dette a recours contre les autres cautions, chacune pour sa part et portion ;*

Mais ce recours n'a lieu que lorsque la caution a payé dans l'un des cas énoncés en l'article précédent »¹.

Article 2314 du code civil :

« *La caution est déchargée, lorsque la subrogation aux droits, hypothèques et privilèges du créancier, ne peut plus, par le fait de ce créancier, s'opérer en faveur de la caution. Toute clause contraire est réputée non écrite* ».

4. Discussion citant les références de jurisprudence et de doctrine

Sur la première branche :

Question posée :

La caution qui, au moins jusqu'à un retour à meilleure fortune, a été déliée de son engagement à l'égard du créancier en vertu des dispositions de l'article L. 341-4 du code de la consommation, à raison de la disproportion manifeste de cet engagement, reste-t-elle, ou non, exposée au recours que l'article 2310 du code civil ouvre aux autres cofidélusseurs ?

Il est reproduit, en annexe au présent rapport, une synthèse de l'étude intitulée « La sanction du cautionnement disproportionné » réalisée par M. Balia Désiré Bationo, auditeur au service de documentation, des études et du rapport de la Cour de cassation à l'occasion de l'examen du présent pourvoi, qui retrace la genèse et l'évolution légale et jurisprudentielle du principe de proportionnalité appliqué, en droit français, au cautionnement et dépeint les opinions émises par la doctrine à ce sujet.

On sait que la Cour de cassation a tranché le débat de la nullité relatif à la nature de la sanction prévue aux articles L. 313-10 et L. 341-4 du code de la consommation par un arrêt du 22 octobre 1996 de sa première chambre civile (pourvoi n° 94-15.615, *Bull.* 1996, I, n° 362), décidant que l'article L. 313-30 habilite seulement le juge à priver le créancier de la possibilité de se prévaloir des cautionnements « *et non [à] annuler ceux-ci* ».

La solution, très majoritairement approuvée par la doctrine, ne permet pas toutefois de lever l'incertitude sur l'essence de la sanction ni - et c'est là l'enjeu de la critique de la première branche - sur sa portée exacte.

Sans pouvoir, en l'état actuel de la jurisprudence, arbitrer avec assurance le premier point, qui a conduit la doctrine à envisager, notamment, la déchéance du créancier, ou la décharge de la caution, mais aussi à suggérer l'inefficacité, l'inopposabilité, la caducité ou la paralysie du cautionnement, on peut convenir que l'engagement de la caution n'est pas inexistant et demeure, puisqu'il produira son effet au cas de retour à meilleure fortune, mais qu'il se trouve provisoirement neutralisé à raison de sa disproportion manifeste et que la caution se trouve ainsi, du moins jusqu'à un tel éventuel rétablissement, soustraite aux poursuites du créancier.

Il revient en revanche à la Cour, en sa chambre mixte réunie pour l'occasion, de décider si cette caution, lorsqu'elle n'est pas, en l'état de ses biens et revenus, en mesure de répondre à son engagement au moment où le créancier agit contre une autre caution, reste ou non exposée, « *pour sa part et portion* », au recours personnel que l'article 2310 du code civil réserve au cofidélusseur qui a acquitté la dette.

¹ Les cas énoncés à l'article 2309 du code civil sont les suivants :
1° lorsque la caution est poursuivie en justice pour le paiement ;
2° lorsque le débiteur a fait faillite, ou est en déconfiture ;
3° lorsque le débiteur s'est obligé de rapporter à la caution sa décharge dans un certain temps ;
4° lorsque la dette est devenue exigible par l'échéance du terme sous lequel elle avait été contractée ;
5° au bout de dix années, lorsque l'obligation principale n'a point de terme fixe d'échéance, à moins que l'obligation principale, telle qu'une tutelle, ne soit pas de nature à pouvoir être éteinte avant un temps déterminé.

Le mémoire en défense répond, à la suite de l'arrêt attaqué, par l'affirmative à ceci, en observant donc qu'en particulier aucune autre sanction n'est édictée par la loi que celle instituée en faveur de la caution et à l'égard du seul créancier professionnel par l'article L. 341-4 du code de la consommation, lequel ne prévoit ni la nullité ni l'extinction du cautionnement.

Cette affirmation n'apparaît pas devoir être contredite, mais peut-on pour autant conclure, ainsi qu'il est suggéré, que la solution contraire induirait :

- en dépit pourtant de la faculté subsistant pour le créancier professionnel de s'en prévaloir ultérieurement dans le cas où celle-ci serait en mesure d'y faire face, que la sanction du caractère manifestement disproportionné de l'engagement de la caution serait la nullité ou l'extinction du cautionnement ?

- et que ce créancier serait placé dans l'impossibilité de se prévaloir des cautionnements souscrits par d'autres personnes, alors que, ainsi qu'il sera précisé à l'occasion de l'étude de la seconde branche du moyen, et au contraire de ce qui a été jugé en l'état des dispositions de l'article L. 341-4², une caution n'est déchargée, lorsque les conditions d'application de l'article 2314 du code civil sont réunies, qu'à concurrence de la valeur des droits pouvant lui être transmis par subrogation et dont elle a été privée par le fait du créancier³ ?

La doctrine, pour sa part, se partage sur l'effet à l'égard des tiers du cautionnement disproportionné, que certains auteurs, tel le professeur Simler, considèrent comme privé d'efficacité *erga omnes*, tandis que d'autres, tels D. Bakouche et N. Molfessis, estiment au contraire qu'il ne l'est qu'à l'égard de la seule caution.

Selon A.-S. Barthez et D. Houtcieff (*Les sûretés personnelles, Traité de droit civil par J. Ghestin*, LGDJ, n° 1207), cités au mémoire ampliatif, la paralysie du cautionnement à l'égard du seul créancier aurait « *des effets pervers en cas de pluralité des cautionnements solidaires : en effet, elle n'empêcherait pas les cofidésusseurs de poursuivre la caution, l'inefficacité n'étant envisagée qu'à l'égard du créancier. Ce dernier pourrait alors aisément contourner cette disposition en poursuivant une caution dont l'engagement était proportionné, tandis que la caution n'échapperait pas au paiement de sa part contributive* ».

S'il était envisagé d'épouser la thèse du pourvoi, la solution adoptée, qui préserverait l'intérêt des critiques subséquentes, aurait en effet pour mérite de ne pas neutraliser en pratique l'effet de la sanction que le texte d'ordre public de l'article L. 341-4 du code de la consommation édicte à l'égard du créancier.

Tout juste peut-on suggérer que, dans l'hypothèse de contournement de ce texte tel que décrite par A.-S. Barthez et D. Houtcieff, la caution soustraite aux poursuites du créancier, certes exposée au recours personnel d'un cofidésusseur, ne serait peut-être pas en mesure d'y répondre effectivement, en l'état de ses biens et revenus.

Il est à observer toutefois qu'il y aurait lieu d'évaluer le cas échéant, au-delà de l'éventuel mérite au fond de la critique de la première branche du moyen, son efficacité au regard des conditions de mise en œuvre des dispositions de l'article 2314 du code civil - objet du débat juridique introduit par les deuxième et troisième branches - qui, selon ce que soutient le mémoire en défense, s'attaquerait, en tout état de cause, à des motifs surabondants de l'arrêt, la cour d'appel ayant jugé, est-il avancé, que le Crédit agricole n'a pas commis de faute en cette circonstance.

Sur les deuxième et troisième branches :

Question posée :

Si la caution dont l'engagement est disproportionné se trouve soustraite au recours personnel des cofidésusseurs prévu par l'article 2310 du code civil, l'un de ceux-ci peut-il, lorsqu'il est appelé pour l'intégralité de la dette par le créancier, revendiquer la décharge de ses obligations prévue par l'article 2314 du même code, en invoquant la perte de « *la subrogation aux droits, hypothèques et privilèges* » de ce dernier à raison de la privation, par le fait de celui-ci, du recours dont ce dernier aurait dû disposer contre la caution, à ce moment déliée ?

Les questionnements juridiques soumis par les deux dernières branches du moyen ont ainsi précisément trait aux conditions et limites selon lesquelles la caution dont la subrogation aux droits du créancier ne peut plus s'opérer par le fait de ce dernier est admise à obtenir le bénéfice de cette décharge.

1. Plusieurs éléments sont à préciser à cet égard :

A. - Quel est le champ d'application de ce texte ?

B. - Quels sont les « *droits, hypothèques et privilèges* » qu'il vise et, pour évoquer plus spécifiquement l'hypothèse du pourvoi, ces droits préférentiels incluent-ils le cautionnement ?

C. - À quel moment le droit préférentiel doit-il avoir été constitué, et doit-il avoir déterminé l'engagement de la caution qui invoque le bénéfice de l'article 2314 ?

D. - En quoi consiste la perte du droit préférentiel, et à quel moment s'apprécie cette perte ?

E. - La caution qui invoque l'article 2314 doit-elle justifier d'un préjudice ?

F. - Quelle est l'ampleur de la décharge qui lui est accordée ?

² Com., 22 juin 2010, pourvoi n° 09-67.814, *Bull.* 2010, IV, n° 112, selon lequel « *cette sanction, qui n'a pas pour objet la réparation d'un préjudice, ne s'apprécie pas à la mesure de la disproportion* ».

³ Cf. notamment 1^{re} Civ., 12 février 2002, pourvoi n° 99-15.944, *Bull.* 2002, I, n° 51 ; Com., 17 février 2009, pourvoi n° 07-20.458, *Bull.* 2009, IV, n° 22.

2. S'agissant, particulièrement, de la critique exprimée dans la troisième branche du moyen :

A. - La perte de l'un des droits préférentiels visés à l'article 2314 du code civil doit-elle, pour entraîner la décharge de la caution, résulter, ainsi que l'affirme le pourvoi, d'un simple « fait imputable au créancier », ou cette décharge n'a-t-elle lieu qu'en présence d'un fait fautif de ce dernier ?

B. - Le fait - fautif ou non - doit-il, pour permettre la décharge de la caution, être exclusivement imputable à ce créancier ?

C. - Si tel est le cas, le fait pour le créancier de recueillir d'une caution un engagement qui s'avère « *manifestement disproportionné* » à ses biens et revenus est-il un fait exclusivement imputable à ce créancier ?

1. A. - Le champ d'application de l'article 2314

Ce texte, en ce qu'il vise expressément les droits préférentiels du créancier qui auraient pu être transmis par subrogation à la caution, n'a pas lieu de s'appliquer au cas du recours personnel de l'article 2310 du code civil, dont il est communément admis, en dépit de l'opinion d'une frange minoritaire de la doctrine, qu'il ne repose pas sur un principe de subrogation dès lors notamment que, indépendant du recours du créancier contre les cofidésusseurs, la caution qui a acquitté la dette auprès du créancier ne peut l'exercer que dans la mesure où son paiement excède sa part et portion.

Il est en revanche reconnu que la caution *solvens* dispose, indépendamment de ce recours légal, du recours subrogatoire issu de l'article 1251, 3^o, du code civil, « *siège du droit commun de la subrogation légale, [qui] confère de manière générale et de plein droit ce bénéfice à celui qui "étant tenu avec d'autres [...] au paiement de la dette, avait intérêt de l'acquitter" [...]* », selon le professeur Simler (*Juris-Classeur civil* - article 2310 - fasc. 55), qui souligne, évoquant la dualité de recours ainsi affirmée, que « *rien ne justifierait que la caution solvens ne fût pas subrogée dans les droits du créancier contre ses cofidésusseurs* ».

À ce titre, elle peut donc invoquer la perte de son recours subrogatoire général - dont il est toutefois acquis qu'il ne lui permet, pour autant, de poursuivre un cofidésusseur que pour « *sa part et portion* »⁴ - partant, le bénéfice de l'article 2314 à raison de la privation de ce recours si, naturellement, il est par ailleurs admis que la caution dont l'engagement est disproportionné n'est plus exposée à ses poursuites.

1. B. - Les « droits, hypothèques et privilèges » visés par l'article 2314 du code civil

L'expression utilisée par ce texte ouvre largement le champ du « *bénéfice de cession d'actions* » ou « *bénéfice de subrogation* »⁵, qui regroupe, au-delà des sûretés les plus usuelles telles que l'hypothèque, les gages (*cf.* chambre mixte, 10 juin 2005, pourvoi n° 02-21.296, *Bull.* 2005, Ch. mixte, n° 5) et nantissements, le privilège du vendeur d'immeuble..., toute une catégorie d'avantages dont il est plus délicat de donner une définition précise.

Selon les auteurs cités au mémoire ampliatif, « *les divers mécanismes qui peuvent jouer un rôle de garantie de la créance [...] en augmentant le nombre de débiteurs* » constituent « *des droits préférentiels* » dont la perte peut être reprochée au créancier par la caution (G. Piette, *Répertoire de droit civil Dalloz*, Cautionnement, n° 242), de sorte qu'ainsi, la perte par le créancier d'un cofidésusseur constitue un fait faisant obstacle à l'efficacité du recours éventuel de la caution et devant justifier sa décharge, notamment quand elle résulte de son engagement obtenu par ce cofidésusseur (A.-S. Barthez et D. Houtcieff, *op. cit.*, n° 1144).

La chambre commerciale de notre Cour a précisé à cet égard que « *la caution est déchargée, lorsque la subrogation dans un droit exclusif ou préférentiel conférant un avantage particulier au créancier pour le recouvrement de sa créance ne peut plus, par le fait de ce créancier, s'opérer en faveur de la caution* » (Com., 3 mai 2006, pourvois n° 04-17.396 et 04-17.283, *Bull.* 2006, IV, n° 104), et il a ainsi été jugé, à titre d'exemples, que comptaient au nombre de droits dont la perte pouvait être invoquée par la caution :

- le droit d'agir en résolution du contrat principal (*cf.*, par ex., Com., 7 décembre 1981, pourvoi n° 80-16.284, *Bull.* 1981, IV, n° 427 ; 1^{re} Civ., 17 février 1993, pourvoi n° 90-12.916, *Bull.* 1993, I, n° 75), ou d'invoquer une clause résolutoire (Com., 3 décembre 2003, pourvoi n° 01-14.391) ;

- l'action directe du sous-traitant (Com., 14 janvier 2004, pourvoi n° 01-13.917) ;

- le recours contre un codébiteur solidaire non cautionné (Com., 19 mars 1962, pourvoi n° 60-12.903, *Bull.* 1962, III, n° 178) ;

- les droits attachés à des effets de commerce impayés (*cf.*, par ex., Com., 6 février 1996, pourvoi n° 94-13.622, *Bull.* 1996, IV, n° 33) ;

- les droits résultant d'une saisie pratiquée par le créancier et dont il a ensuite donné mainlevée (Com., 4 décembre 1950, *Bull.* 1950, III, n° 363 ; 1^{re} Civ., 27 novembre 1973, pourvoi n° 72-12.961, *Bull.* 1973, I, n° 322).

Il est à souligner que, d'une part, certains des exemples cités illustrent que de simples « *prérogatives reconnues aux créanciers peuvent aussi constituer des droits préférentiels* » (D. Legeais, *Sûretés et garanties de crédit*, 6^e éd., LGDJ, n° 281), d'autre part, la Cour de cassation a jugé que le non-exercice d'une simple faculté par un créancier l'expose à la décharge de la caution prévue par l'article 2314 (chambre mixte, 17 novembre 2006, pourvoi n° 04-19.123, *Bull.* 2006, Ch. mixte, n° 10 ; Com., 5 avril 2011, pourvoi n° 09-72.820).

⁴ Voir : J. Mestre, *RTD civ.* 1981, p. 1, n° 40. - P. Ancel, « Le cautionnement des dettes de l'entreprise », *Dalloz* 1989, n° 687, et le professeur Simler, qui explique à cet égard (*Juris-Classeur civil* - article 2310 - fasc. 55 préc.) qu'« *en effet, tout recours en contribution, quel que soit son fondement, emporte division selon les parts contributives* », et que « *la solution, au demeurant, est identique à celle que prévoit l'article 1214 à propos du recours entre codébiteurs solidaires. La division s'impose même si la dette a été stipulée indivisible, ce qui se justifie par le fait que l'indivisibilité est stipulée à titre de garantie supplémentaire dans le seul intérêt du créancier* ».

⁵ Dont le même auteur souligne, à juste titre semble-t-il, qu'il est plus exactement un « *bénéfice de non-subrogation* ».

Mais ce qu'il y a lieu de retenir, au-delà, et relativement au cas particulier que nous soumet le pourvoi, est qu'il a été jugé que compte au nombre des droits préférentiels visés par l'article 2314 du code civil le cautionnement souscrit par un cofidélusé en garantie de la même dette (Civ., 13 juin 1939, *DH* 1939, p. 417).

Pour autant, l'impossibilité pour un créancier de se prévaloir d'un cautionnement disproportionné constitue-t-elle nécessairement, pour le cofidélusé appelé, la perte d'un droit dont il peut s'emparer pour invoquer le bénéfice de non-subrogation ?

1. C. - À quel moment le droit perdu doit-il avoir été constitué, et doit-il avoir déterminé l'engagement de la caution qui invoque le bénéfice de l'article 2314 ?

S'il est habituellement convenu que le droit préférentiel dont la perte est invoquée doit avoir existé au jour de l'engagement de la caution qui revendique le bénéfice de subrogation, il est acquis que l'exigence ainsi posée est néanmoins satisfaite au cas de simple concomitance des engagements respectifs des cofidélusés.

Notre Cour a ainsi jugé (Com., 8 octobre 2003, pourvoi n° 00-12.418) « *que la caution ne peut être déchargée, en vertu de l'article 2037 [aujourd'hui l'article 2314] du code civil, que si le droit préférentiel perdu existait dès avant son engagement ou avait été constitué concomitamment ou apparaissait comme la conséquence nécessaire du contrat conclu entre le créancier et le débiteur* ».

Ce prérequis est vraisemblablement le reflet de la condition communément admise (*cf.* M. Bourassin, V. Brémond et M.-N. Jobard-Bachelier, *Droit des sûretés*, 3^e éd., n° 631) selon laquelle la caution solidaire qui invoque l'article 2314 doit avoir pu escompter exercer, par subrogation, un recours à l'encontre des autres cautions constituées en garantie de la même dette, après l'avoir acquittée (*cf.* Com., 19 décembre 2006, pourvoi n° 04-19.643, *Bull.* 2006, IV, n° 267 : « *la caution ne saurait reprocher [au créancier] le non-exercice d'un droit [...] sur lequel elle ne pouvait compter* »).

Le professeur Simler rappelle à cet égard (*Juris-Classeur civil* - articles 2288 à 2320 - fasc. 70) que « *la jurisprudence unanime, approuvée par une doctrine majoritaire, estime, en effet, que la caution ne peut être déchargée en vertu de l'article 2314 que si le créancier a perdu ou laissé perdre - ou a omis de constituer - des droits ou sûretés qui étaient entrés dans la prévision de la caution, soit qu'ils aient existé au moment du cautionnement, soit que le créancier ait pris l'engagement de les constituer* ».

L'auteur, qui observe que cette restriction « *s'inscrivait logiquement dans l'idée que l'article 2314 avait pour fondement une condition implicite de l'engagement de la caution, censée s'être obligée en considération des autres droits et sûretés du créancier, susceptibles de lui profiter, le cas échéant, par subrogation* », ajoute toutefois qu'elle « *s'explique plus difficilement* » [...] « *si la sanction est une déchéance légale, fondée sur des considérations de bonne foi et d'équité, ce que semble imposer le caractère aujourd'hui impératif de ce texte* ».

Et de suggérer qu'ainsi « *aucune [...] condition n'est requise, tenant à l'état d'esprit dans lequel la caution s'est obligée, à sa connaissance ou ignorance des droits susceptibles de lui advenir par subrogation ou à l'importance par elle attachée à cette perspective* », et que « *dès lors que la caution a vocation à être subrogée dans toutes les sûretés et dans tous les droits préférentiels appartenant au créancier, ce que nul ne conteste, toute perte fautive d'un tel droit devrait être pareillement sanctionnée, quels qu'aient été le moment ou les circonstances de sa constitution* » (en ce sens, S. Betant-Robet, article préc., n° 48 et 49. ; M. Cabrillac, Ch. Mouly, Ph. Pétel et S. Cabrillac, *Droit des sûretés*, Litec, 9^e éd., 2012, n° 307 ; *contra*, Ch. Mouly, *Droit des sûretés*, Litec, 6^e éd., 2002, n° 413).

Sans même devoir épouser cette dernière thèse, qui se conçoit pourtant, ne doit-on pas retenir qu'en l'état du droit positif, les exigences relatives aux temps et perspectives de la constitution du droit préférentiel sont satisfaites dès lors qu'il est :

- d'une part, établi préalablement ou concomitamment à l'engagement de la caution qui invoque le bénéfice de subrogation ;

- d'autre part, entré dans les prévisions de cette caution, c'est-à-dire dans le champ contractuel de son obligation propre, sans avoir nécessairement déterminé son engagement ?⁶

Ou doit-on au contraire considérer, ainsi que nous y invite le mémoire en défense, que la constitution des autres cautionnements - en particulier celui de M. Cédric X... - devait avoir été la cause déterminante de l'engagement de M. Fabrice X... ?

Dans cette seconde hypothèse, les critiques des deuxième et troisième branches du moyen se heurteraient aux motifs non contestés de l'arrêt, qui énonce, en page 4 (pénultième paragraphe), que M. Fabrice X... « *ne rapporte pas la preuve que la signature des autres cautions a été la cause déterminante de ses engagements ni qu'il ait expressément subordonné la validité de ses cautionnements à celle de ses cofidélusés* ».

Dans la première hypothèse, en revanche, étant observé que les engagements de caution du demandeur au pourvoi ont été recueillis simultanément (les 8 août et 3 novembre 2006) à ceux de son frère, ou dans un même trait de temps (le 3 mai 2007 pour le cautionnement du premier garantissant le prêt du même jour, et le 7 mai 2007 pour le second), ces motifs ne le priveraient pas du droit de revendiquer le bénéfice des dispositions de l'article 2314 du code civil si l'on admet, ainsi qu'il conclut dans son mémoire complémentaire, qu'« *en l'espèce, si la validité des obligations souscrites par ses cofidélusés n'était pas la cause déterminante de son engagement, il n'en reste pas moins qu'il s'était nécessairement engagé en ayant égard au fait que le poids de la dette devrait in fine être supporté par tous* ».

⁶ M. Fabrice X... a précisé à ce sujet, dans un mémoire complémentaire (« observations en vue de l'audience »), que, lorsque plusieurs personnes se portent caution, l'existence du recours légal de l'article 2310 du code civil entre nécessairement dans le champ contractuel, la caution qui s'engage en même temps que d'autres prenant en effet en compte la possibilité d'exercer un recours contre ses cofidélusés.

1. D - En quoi consiste la « perte » du droit préférentiel (a), et à quel moment doit-elle être appréciée (b) ?

a) La perte du droit préférentiel

Deux points sont à évoquer à ce propos :

- en premier lieu, doit-on envisager que seul doit être pris en considération le dépérissement, et non la constitution même, du droit ?

- en second lieu, un droit qui, ainsi qu'il a été observé, peut produire son effet au cas de retour de la caution concernée à meilleure fortune doit-il être considéré comme perdu ?

Le mémoire ampliatif souligne, s'agissant du premier point, qu'il a été jugé - le champ d'application de l'article 2314 n'étant pas limité au non-accomplissement par le créancier des formalités postérieures à la prise de garantie - que des cautions devaient être déchargées envers le créancier qui avait renoncé à son action à l'égard de l'un des cofidélusseurs à hauteur de la part contributive de la caution libérée (Com., 5 novembre 2003, pourvoi n° 00-12.041).

Certains auteurs considèrent au contraire que le droit doit avoir existé puis dépéri par le fait du créancier, ce qui, expliquent-ils, ne serait pas le cas du cautionnement disproportionné, qui, n'ayant jamais été effectif, ou efficient, n'a pas, à proprement parler, été perdu.

En d'autres termes, il n'y aurait pas dépérissement d'un droit ou d'une garantie au sens de l'article 2314 du code civil, mais ineffectivité de ce droit ou de cette garantie, pour une cause ayant trait à sa constitution, de sorte qu'on ne pourrait reprocher au créancier d'en avoir entravé la mise en œuvre.

On doit cependant observer qu'il n'est guère aisé d'accorder l'idée de « perte » à l'engagement de caution disproportionné dans la mesure où, comme il a été rappelé, l'obligation contractée par la caution, qui subsiste sans pouvoir être mise en œuvre dans un premier temps, en raison de l'impossibilité où se trouve cette caution d'y faire face, est susceptible de produire ses effets au cas de retour à meilleure fortune.

Aussi ne doit-on pas, en présence d'une situation qui, susceptible d'évoluer dans le temps, a ceci de particulier qu'elle n'est pas définitivement figée dans ses effets juridiques, décider que ce qui doit seul guider la réflexion est de déterminer de la façon la plus concrète si, comme le définit littéralement l'article 2314, la subrogation « *ne peut plus [...] s'opérer en faveur de la caution* », en d'autres termes, si les droits qui lui sont dévolus par subrogation peuvent être exercés de façon efficiente ?⁷

b) À quel moment la perte doit-elle être appréciée ?

La question qui vient d'être posée est étroitement liée au point de savoir à quel moment s'apprécie la perte du droit préférentiel.

La règle, affirmée par la Cour de cassation, est que la perte du droit pouvant être transmis par subrogation doit s'apprécier « *à la date d'exigibilité de l'obligation de la caution, c'est-à-dire à la date de la défaillance du débiteur principal* » (Com., 7 janvier 2003, pourvoi n° 97-19.978).

Si l'on applique la solution ainsi posée au cas d'espèce où la société X... était défaillante, à la suite de sa mise en redressement puis en liquidation judiciaire, et où le Crédit agricole s'est vu dans l'impossibilité de se prévaloir du cautionnement de M. Cédric X... - jugé manifestement disproportionné par une disposition, non contestée en appel, du jugement du 23 mars 2012 du tribunal de commerce de Tours, on devrait conclure que la « perte » de cet engagement était effective au moment où la cour d'appel d'Orléans s'est prononcée sur la demande en paiement dirigée par la banque contre M. Fabrice X....

En toute hypothèse, ne doit-on pas, lorsque le droit préférentiel « perdu » est, comme en cette circonstance, un cautionnement paralysé à raison de sa disproportion, saisir la situation - susceptible d'évoluer dans le temps - au moment où le cofidélusseur est appelé par le créancier, car c'est bien à cet instant précis qu'il s'agit de savoir s'il est, ou non, en mesure de mettre en œuvre de façon opérante le droit recueilli du créancier subrogeant ?

1. E - Le préjudice

Les deux parties au pourvoi s'accordent à convenir que l'exception de subrogation opposée sur le fondement de l'article 2314 du code civil exige que la caution qui s'en prévaut ait subi un préjudice à raison de la perte qu'elle allègue du droit préférentiel.

La jurisprudence citée dans leur mémoire respectif affirme avec constance cette exigence qui apparaît légitime (1^{re} Civ., 24 octobre 2006, pourvoi n° 05-18.698, *Bull.* 2006, I, n° 436 ; Com., 26 mai 1999, pourvoi n° 96-14.675, *Bull.* 1999, IV, n° 112 ; 17 septembre 2002, pourvoi n° 99-12.016 ; 17 septembre 2002, pourvoi n° 99-12.016 ; 3 mai 2006, pourvoi n° 04-17.396 et 04-17.283, *Bull.* 2006, IV, n° 104 ; 12 juillet 2011, pourvoi n° 09-71.113, *Bull.* 2011, IV, n° 118, et 19 février 2013, pourvoi n° 11-28.423, *Bull.* 2013, IV, n° 26, évoquant la décharge de la caution s'opérant « *si cette dernière avait pu tirer un avantage effectif du droit [...]* »).

La règle prétorienne est ainsi acquise, et approuvée en doctrine (Ph. Simler, *Juris-Classeur civil*, articles 2288 à 2320, fasc. 70 ; C. Aubry et C. Rau, *Cours de droit civil français*, t. VI, 5^e éd., par Bartin, n° 240 et note 39 ; M. Planiol et G. Ripert, *Traité pratique de droit civil français*, t. XI, Cautionnement, par R. Savatier, 2^e éd., 1954, n° 1561 ; Ch. Mouly, *op. cit.*, n° 414 et s.), quel que puisse être le fondement sur lequel repose le bénéfice de subrogation, dont il est soutenu par certains auteurs (M. Planiol et G. Ripert, *op. cit.*, n° 1560 ; J. Mestre, *La subrogation personnelle*, LGDJ, 1979, *Bibl. dr. privé*, préf. Kayser, n° 630 s. ; P. Ancel, *op. cit.*, n° 467) qu'il emprunte à la responsabilité civile contractuelle, et par d'autres (Ch. Mouly, *op. cit.*, n° 442 s. ; A.-S. Barthez et

⁷ Voir, à ce propos, Com., 7 janvier 2003, pourvoi n° 97-19.978, qui reproche à une cour d'appel d'avoir rejeté le moyen pris du bénéfice de subrogation « *sans constater qu'à la date de l'exigibilité de l'obligation de la caution, c'est-à-dire à la date de la défaillance du débiteur principal, le droit perdu était privé d'efficacité* ».

D. Houtcieff, *op. cit.* ; Ph. Dupichot, *Le pouvoir des volontés individuelles en droit des sûretés*, éd. Panthéon-Assas 2005, préf. Grimaldi, n° 152 et s.), pour lesquels la thèse de la responsabilité ne se concilie pas avec le caractère unilatéral attaché au contrat de cautionnement, ni avec l'exigence d'une faute exclusive, qu'il se rapporte aux exigences de bonne foi, d'équité et de loyauté.

La jurisprudence fait cependant peser sur le créancier la charge de la preuve de l'absence de préjudice (1^{re} Civ., 22 mai 2008, pourvoi n° 07-14.808 ; Com., 10 janvier 2012, pourvoi n° 10-28.113) pour la caution, qui établit, quant à elle, la perte du droit.

Au cas particulier de l'espèce, où le droit dont le cofidésusé se trouve privé est le cautionnement disproportionné, le Crédit agricole, ainsi qu'il a été indiqué, déduit l'absence de préjudice subi par M. Fabrice X..., d'une part, de l'existence en sa faveur du recours personnel que lui ouvre l'article 2310 du code civil, dont la cour d'appel a exposé qu'il restait à sa disposition, d'autre part, du fait que la caution dont l'engagement entre dans les prévisions de l'article L. 341-4 du code de la consommation n'est, par hypothèse, pas en mesure de payer tout ou partie de la dette garantie et, dès lors, de rembourser à une autre caution, qui a acquitté la dette garantie, la part de la dette qui lui incombe.

Il a été souligné, s'agissant du premier point, que l'affirmation de la possibilité qui subsisterait pour le cofidésusé d'exercer le recours de l'article 2310 à l'encontre de la caution dont l'engagement est paralysé à raison de sa disproportion aurait en effet pour corrélation de lui fermer la voie du bénéfice de cession d'action, dès lors que la perte du recours subrogatoire ne lui causerait pas de préjudice.

Dans l'hypothèse contraire, et s'agissant du second point, on ne saurait exclure que la caution soustraite aux poursuites du créancier aurait néanmoins été en mesure, le cas échéant, de répondre sur ses biens et revenus au recours du cofidésusé, qui, même subrogatoire, ne s'exerce à son égard - la dette se divisant - que dans la seule limite de la part et portion lui incombant, et non pour l'intégralité de celle-ci.

Et il appartient ainsi au créancier à qui le cofidésusé oppose le bénéfice de subrogation de démontrer que la caution soustraite n'aurait pu, en l'état de ses biens et revenus, répondre au recours de celui-ci exercé pour cette seule part virile devant lui échoir.

Il est cependant à souligner qu'au cas d'espèce, s'agissant du prêt de 90 000 euros consenti le 3 novembre 2006 à la société X..., M. Fabrice X... n'a été condamné à payer au Crédit agricole que la seule somme de 45 000 euros, à laquelle se limitait son engagement de caution.

De la sorte, n'ayant pas désintéressé le Crédit agricole au-delà de sa part et portion, il n'a subi, s'agissant du remboursement de ce prêt, aucun préjudice qui serait résulté de la perte d'un recours contre son frère, M. Cédric X..., lequel ne s'était également engagé qu'en garantie de la moitié du prêt - dès lors que le recours de la caution qui a acquitté la dette ne saurait avoir pour effet de la décharger de sa propre part et portion (1^{re} Civ., 14 octobre 1981, pourvoi n° 80-13.295, *Bull.* 1981, I, n° 290).

Il est par conséquent proposé un « rejet non spécialement motivé » sur le grief afférent qui est fait à l'arrêt.

1. F. - Mesure de la décharge

L'article 2314 du code civil prévoit que la caution est « *déchargée* » à l'égard du créancier lorsque la subrogation aux droits de ce dernier ne peut plus s'opérer de son fait.

La nature de cette décharge reste un sujet de débat en doctrine : selon le professeur Simler (Ph. Simler, *Cautionnement et garanties autonomes*, n° 632), qui écarte l'idée émise par certains auteurs (N. Martial-Braz, *D.* 2013, p. 935, n° 7) selon laquelle ce texte repose sur un mécanisme de responsabilité civile, « *la déchéance légale⁸ est la moins insatisfaisante des explications du mode de libération de la caution institué par* » ce texte, « *qui n'entre dans le moule d'aucun concept éprouvé* » et dans lequel il voit « *le siège d'un recours personnel spécifique à la matière* ».

Il est en revanche acquis en jurisprudence - et les parties au pourvoi ne divergent pas sur ce point - qu'elle est à la seule mesure des droits perdus par le fait du créancier (1^{re} Civ., 18 février 2003, pourvoi n° 00-14.850 ; Com., 27 novembre 2001, pourvoi n° 97-22.614, 17 février 2009, pourvoi n° 07- 20.458, *Bull.* 2009, IV, n° 22 et 19 octobre 2010, pourvoi n° 09-69.951).

Ainsi que le rappelle le mémoire ampliatif - dont le moyen unique postule d'ailleurs, en ses deuxième et troisième branches, fondées sur l'article 2314 du code civil, « *que la caution bénéficie d'une décharge partielle, à la mesure des droits perdus* », il a à ce propos été jugé que des cautions devaient être déchargées envers le créancier qui avait renoncé à son action à l'égard de l'un des cofidésusés, à hauteur de la part contributive de la caution libérée (Com., 5 novembre 2003, pourvoi n° 00-12.041).

2. - Le fait du créancier

2. A. - Le fait du créancier à l'origine de la perte d'un droit préférentiel doit-il, ou non, pour entraîner la décharge de la caution, être fautif ?

Il a été jugé que ce fait, qui fait perdre un droit conférant un avantage particulier à la caution, peut certes consister :

- en une simple omission ou négligence, la Cour de cassation ayant ainsi jugé, sous forme de principe (1^{re} Civ., 6 octobre 1971, pourvoi n° 69-13.473, *Bull.* 1971, I, n° 253), que « *l'article 2037 [désormais l'article 2314] du code civil s'applique aussi bien au cas où c'est par simple négligence du créancier que la subrogation de la*

⁸ Thèse envisagée par des auteurs tels que Ch. Mouly (*op. cit.*, n° 442 et s.), A.-S. Barthez et D. Houtcieff (*op. cit.*, n° 1137) et Ph. Dupichot, *Le Pouvoir des volontés individuelles en droit des sûretés*, éd. Panthéon-Assas, 2005, préf. Grimaldi, n° 152 et s.

caution est devenue impossible qu'au cas où cette impossibilité proviendrait d'un fait direct et positif de sa part » (cf. aussi Com., 11 décembre 2007, pourvoi n° 06-12.408, et 11 juin 2003, pourvoi n° 00-10.298 ; 3^e Civ., 14 novembre 2002, pourvoi n° 01-10.841) ;

- ou dans le non-exercice d'une simple faculté par le créancier (Com., 13 mai 2003, pourvoi n° 00-15.404, *Bull.* 2003, IV, n° 73, retenant que « si l'attribution judiciaire du gage prévue par l'article 159, alinéa 3, de la loi du 25 janvier 1985, devenu l'article L. 622-21, alinéa 3, du code de commerce, ne constitue qu'une faculté pour le créancier, ce dernier, lorsqu'il est par ailleurs garanti par un cautionnement, commet une faute au sens de l'article 2037 [nouvel article 2314] du code civil si, en s'abstenant de demander cette attribution, il prive la caution d'un droit qui pouvait lui profiter »).

Selon le mémoire ampliatif, la décharge des obligations de la caution s'opère en tout état de cause, même sans faute du créancier, dès lors qu'elle ne peut plus bénéficier de droits préférentiels ou d'un recours subrogatoire et que cette perte résulte, en vertu de quelque mécanisme que ce soit, d'un fait imputable à ce créancier.

Mais la jurisprudence est néanmoins acquise, et solidement ancrée, en ce sens que le fait du créancier doit, en dépit de la neutralité de l'article 2314 du code civil, qui ne pose pas littéralement cette exigence, être fautif (1^{re} Civ., 26 janvier 1999, pourvoi n° 96-21.328, *Bull.* 1999, I, n° 27 ; Com., 17 décembre 2002, pourvoi n° 99-12.016, et 2 avril 1996, pourvoi n° 93-19.074, *Bull.* 1996, IV, n° 100, qui pose en principe que « l'application de l'article 2037 [nouvel article 2314] du code civil est subordonnée à un fait de commission ou d'omission, mais imputable au créancier, c'est-à-dire fautif »).

La doctrine (L. Aynès et P. Crocq, *Les sûretés, la publicité foncière*, 5^e éd., n° 287 ; M. Bourassin, V. Brémond et M.-N. Jobard-Bachelier, *op. cit.*, n° 633) approuve quasi unanimement cette solution, et le professeur Simler (*Juris-Classeur civil*, articles 2288 à 2320, fasc. 70), qui précise que la faute s'apprécie selon le critère du « bon père de famille » (1^{re} Civ., 9 février 1977, *D.* 1977, inf. rap., p. 270 ; *Gazette du Palais* 1977, 1, somm. p. 149), ce qui revient à exiger du créancier qu'il ait eu le comportement d'un « créancier normalement diligent », cite à cet égard M. Planiol et G. Ripert, *op. cit.*, n° 1560, G. Marty et P. Raynaud, *op. cit.*, n° 620, Ch. Mouly, *op. cit.*, n° 398, P. Ancel, *op. cit.*, n° 485 et s.).

2. B. - Le fait - fautif ou non - doit-il, pour permettre la décharge de la caution, être exclusivement imputable à ce créancier ?

La jurisprudence affirme avec constance que la faute doit être le fait exclusif du créancier (1^{re} Civ., 3 février 1998, pourvoi n° 96-15.628, *Bull.* 1998, I, n° 42 ; 7 décembre 2004, pourvoi n° 03-10.631, *Bull.* 2004, I, n° 300 ; Com., 2 avril 1996, pourvoi n° 93-19.074, *Bull.* 1996, IV, n° 100 ; 13 mai 2003, pourvoi n° 99-21.551, *Bull.* 2003, IV, n° 71, et 21 février 2012, pourvoi n° 10-24.239), de sorte que celui-ci échappe à la sanction prévue s'il établit que la caution elle-même, le débiteur ou un tiers ont contribué à la perte du droit préférentiel.

La doctrine, qui pouvait être divisée sur la question, a pris acte de cette orientation jurisprudentielle (cf. à ce propos V. Avena-Robardet, « Le fait exclusif du créancier, une notion devenue incontournable dans l'appréciation de la décharge de la caution » *D.* 2002, p.85).

2. C. - Le fait pour le créancier de recueillir d'une caution un engagement qui s'avère « manifestement disproportionné » à ses biens et revenus est-il un fait - fautif - exclusivement imputable à ce créancier ?

La cour d'appel, rappelons-le, a énoncé à ce propos que « la sanction, selon l'article L. 341-4 du code de la consommation, du caractère disproportionné de l'engagement de la caution est l'impossibilité pour le créancier de se prévaloir de cet engagement et n'a pas pour objet la réparation d'un préjudice, ce dont il se déduit qu'il ne peut être soutenu que la CRCAM a commis une faute à cet égard ».

Il est communément admis que l'article L. 341-4 du code de la consommation a été adopté à la suite de la jurisprudence issue de l'arrêt « *Macron* »⁹, qui permettait à la caution qui n'était pas en mesure de faire face à son engagement d'obtenir des dommages-intérêts du créancier, mais à la condition toutefois qu'elle prouve que celui-ci avait commis une faute en recueillant son cautionnement, ce que l'article L. 341-4, en revanche, n'exige pas.

Ce texte est ainsi censé tirer un effet - soit l'impossibilité pour le créancier de se prévaloir d'un cautionnement - d'une situation objective, qui est l'engagement manifestement disproportionné de la caution, sans considération aucune pour le comportement de ce créancier.

La question se pose dès lors de savoir si un cofidélisateur dénonçant la perte d'un tel engagement peut être privé du droit d'invoquer le bénéfice de l'article 2314 du seul fait que la décharge de la caution a eu lieu, en application de L. 341-4 du code de la consommation, sur le simple constat objectif de la disproportion manifeste de l'engagement de celle-ci, et non sur le fondement de la faute.

Il n'est pas assuré, toutefois, que les rapports qui s'instaurent entre le créancier et une caution revendiquant le bénéfice de subrogation, qui ne sont pas gouvernés par ce second texte, doivent être analysés à l'aune de celui-ci, sous un même angle d'évaluation, d'autant que, répondant à un objectif de protection de la caution prise en sa qualité de consommateur, il aurait pour effet, peut-être paradoxal, de fragiliser la situation du cofidélisateur privé d'une subrogation efficace aux droits du créancier professionnel.

Ainsi se présente l'alternative : soit on considère que le cofidélisateur qui revendique le bénéfice de subrogation ne peut alléguer la faute du créancier professionnel, qui ne résulte pas de la mise en œuvre de l'article L. 341-4, soit on considère au contraire qu'il conserve la faculté de démontrer que ce créancier, privé de la possibilité de se prévaloir du cautionnement affecté de disproportion, sur le simple constat objectif de celle-ci, a, en recueillant celui-ci alors qu'il était « manifestement » excessif, commis une faute, à tout le moins de vigilance, en ne s'assurant pas que la caution qui s'est constituée était en mesure de répondre de son engagement sur ses biens et revenus.

⁹ Cf. étude reproduite en annexe au rapport.

Dans le premier cas, il y aura lieu de conclure, s'il est admis que seul le fait fautif du créancier peut être invoqué pour asseoir le bénéfice de subrogation, que le pourvoi échoue à remettre en question la solution appliquée implicitement par l'arrêt attaqué, qui, s'agissant de l'article 2314 du code civil, oppose en outre à M. Fabrice X... la possibilité qu'il conserverait d'agir par la voie du recours de l'article 2310 du même code.

Dans le second cas, il y aura lieu de s'interroger sur le point de savoir :

- d'une part, à admettre la nécessité d'un fait fautif, si la cour d'appel a jugé que le Crédit agricole n'avait pas, au cas d'espèce, commis de faute, en énonçant les motifs rappelés ci-dessus, selon lesquels, dès lors que « la sanction [...] du caractère disproportionné de l'engagement de la caution [...] n'a pas pour objet la réparation d'un préjudice [...] il ne peut être soutenu que [le Crédit agricole] a commis une faute à cet égard » ;

- d'autre part, si la constitution d'un cautionnement excédant les facultés contributives de celui qui s'engage est exclusivement imputable au fait du créancier professionnel qui le recueille, ou l'est également - ainsi que l'affirme le mémoire en défense, qui soutient que « par définition, la conclusion d'un cautionnement est, à tout le moins en partie, le fait de la caution qui l'a conclu » - à l'imprévoyance éventuelle de la caution qui contracte une obligation sans veiller suffisamment, sinon à en évaluer le risque, du moins à sa capacité à en répondre.

Nombre de projets préparés : deux.

ANNEXE

Synthèse de l'étude intitulée
« La sanction du cautionnement disproportionné »,
réalisée par M. Balia Désiré Bationo

C'est par la loi n° 89-1010 du 31 décembre 1989 « relative à la prévention et au règlement des difficultés liées au surendettement des particuliers et des familles » que le législateur a institué un principe d'exigence de proportionnalité pour certains cautionnements souscrits par des consommateurs¹⁰.

Longtemps ignoré en droit français¹¹, le concept de proportionnalité appliqué au cautionnement a été limité par la loi aux engagements garantissant une opération de crédit à la consommation ou de crédit immobilier non professionnel, recueillis par des établissements de crédit et assimilés, puis a été étendu par la jurisprudence à des cautionnements non compris dans le domaine d'application de la loi, avant que le législateur n'élargisse, par la loi n° 2003-721 du 1^{er} août 2003 « pour l'initiative économique », le champ des cautionnements concernés.

C'est par un arrêt en date du 17 juin 1997 (Com., 17 juin 1997, pourvoi n° 95-14.105, *Bull.* 1997, IV, n° 188), connu sous le nom d'arrêt *Macron*, que la Cour de cassation a, pour la première fois, mis en œuvre hors du champ d'application de l'article L. 313-10 du code de la consommation, à l'égard d'une caution qui était le dirigeant de la société débitrice principale, et par un recours aux règles de la responsabilité civile pour faute, la règle de proportionnalité en matière de cautionnement.

Cette jurisprudence *Macron*, qui a suscité un contentieux abondant, a fait l'objet de nombreuses critiques.

Il lui a été en particulier reproché de permettre à des dirigeants qui s'étaient portés caution de leur société, et qui étaient les mieux à même d'apprécier le risque encouru et les chances d'un succès susceptible de leur profiter éventuellement, d'échapper à leur engagement, et d'avoir, en généralisant le principe de la proportionnalité, porté atteinte à l'efficacité du cautionnement¹².

La jurisprudence a ainsi mis en place une distinction *rationae personae* reposant sur une conception étroite de la qualité de la caution et privant les dirigeants sociaux - soit ceux, même dirigeants de fait¹³, non extérieurs au processus décisionnel de la société cautionnée - de la possibilité de se prévaloir de la disproportion, sous la réserve, donc, du cas particulier de connaissance d'informations ignorées de la caution.

La Cour de cassation a, par un arrêt en date du 8 octobre 2002 (Com., 8 octobre 2002, pourvoi n° 99-18.619, *Bull.* 2002, IV, n° 136), connu sous le nom d'arrêt *Nahoum*, pondéré la jurisprudence *Macron* en décidant que « les cautions, respectivement président du conseil d'administration et directeur général de la société cautionnée, n'ayant jamais prétendu ni démontré que la banque envers laquelle ils avaient souscrit cette garantie aurait eu, sur leurs revenus, leurs patrimoines et leurs facultés de remboursement raisonnablement prévisibles en l'état du succès escompté de l'opération immobilière entreprise par la société, des informations qu'eux-mêmes auraient ignorées, ne sont pas fondées à rechercher la responsabilité de cette banque en raison d'une disproportion entre le montant de leur engagement et leur capacité financière ».

Tout en instaurant de la sorte « un équilibre entre proportionnalité et sécurité du cautionnement en responsabilisant les dirigeants d'entreprises »¹⁴, la jurisprudence a appliqué rigoureusement les principes de la responsabilité civile, en exigeant de la caution la preuve de la faute du créancier¹⁵ et en évaluant le préjudice subi par elle à la seule mesure excédant les biens qu'elle pouvait proposer en garantie¹⁶.

¹⁰ La loi a ajouté à la loi n° 78-22 du 10 janvier 1978 « relative à l'information et à la protection des consommateurs dans le domaine de certaines opérations de crédit », un article 7-4 qui a ensuite été codifié à l'article L. 313-10 du code de la consommation, selon lequel « Un établissement de crédit ne peut se prévaloir d'un contrat de cautionnement d'une opération de crédit [...] conclu par une personne physique dont l'engagement était, lors de sa conclusion, manifestement disproportionné à ses biens et revenus [...] ».

¹¹ G. Piette, « La sanction du cautionnement disproportionné », *Droit et patrimoine* 2004, p. 44 ; S. Piedelièvre, « La réforme de certains cautionnements par la loi du 1^{er} août 2003 », *Defrénois*, 15 novembre 2003 n° 21, p. 1371.

¹² D. Robine, *La sanction du cautionnement disproportionné* (première partie).

¹³ Com., 11 juin 2003, pourvoi n° 99-18.714, *Bull.* 2003, IV, n° 94.

¹⁴ D. Houtcieff, « Les dispositions applicables au cautionnement issues de la loi pour l'initiative économique », *JCP*, éd. G n° 38, 17 septembre 2003, I 161.

¹⁵ Com., 10 mars 2004, pourvoi n° 01-13.508, *Bull.* 2004, IV, n° 50.

¹⁶ 1^{re} Civ., 9 juillet 2003, pourvoi n° 01-14.082, *Bull.* 2003, I, n° 167.

La Cour de cassation - sa première chambre se ralliant sur ce point à la chambre commerciale¹⁷ - a opté en définitive pour une responsabilité de nature contractuelle.

Parmi les critiques qui ont été émises à l'égard de la jurisprudence de la Cour de cassation fondée ainsi sur la responsabilité, il a été relevé que l'amélioration de la situation financière de la caution après la souscription de son engagement était une circonstance indifférente¹⁸.

Et c'est à la suite de cette jurisprudence qu'a été créé l'article L. 341-4 du code de la consommation, sur lequel se fonde la première branche du pourvoi, et qui, issu de la loi du 1^{er} août 2003 dite « loi Dutreil », a donné une portée générale au principe de proportionnalité¹⁹.

Si le choix de ce fondement a été approuvé par certains auteurs car « il existe bien un lien de droit entre le créancier et la caution »²⁰, mais discuté par d'autres, privilégiant un fondement délictuel, en présence d'une faute intervenant lors de la négociation du contrat, c'est-à-dire pendant la période précontractuelle²¹, il a aussi été avancé, par une troisième catégorie d'auteurs, que puisque « c'est moins un comportement qu'une disproportion objective qui est stigmatisée, ni l'article 1147 du code civil ni l'article 1382 ne constituent un fondement théorique convainquant à cette solution établie sur l'équité plutôt que sur la rigueur »²².

Concernant en effet tout cautionnement consenti par une personne physique au profit d'un créancier professionnel, à la seule exclusion, ainsi, de ceux donnés par une personne morale ou conclus au profit d'un créancier non professionnel, cet article rend le principe de proportionnalité applicable, notamment, au cautionnement donné par le dirigeant social, sans la réserve prévue à cet égard par la jurisprudence Nahoum²³.

Il est de ce fait perçu par la doctrine comme constituant une atteinte très importante à l'efficacité du cautionnement²⁴, en ce qu'il étend le domaine d'application du principe de proportionnalité, mais aussi, et surtout, par la rigueur de la sanction qu'il apparaît édicter, et qui inspire la critique de la première branche du moyen.

À ce propos, l'article L. 341-4, en ce qu'il prévoit que le créancier « ne peut se prévaloir »²⁵ du cautionnement disproportionné, ne livre guère d'information sur la nature de la sanction qu'il édicte, nourrissant ainsi un débat doctrinal qui a vu se confronter les thèses suivantes :

- pour certains auteurs²⁶, invoquant notamment la lettre du texte selon lequel l'appréciation du vice affectant le contrat doit se faire au moment de sa « conclusion », le mécanisme qui, tout comme celui de l'article L. 313-10 du même code, prévoit que le créancier professionnel ne pourra pas se prévaloir du cautionnement, sauf si la caution revient à meilleure fortune au moment où sa garantie est sollicitée, évoque la nullité à raison de la disproportion manifeste de l'engagement, l'acte nul pouvant exceptionnellement être validé par la modification de la situation qui le rendait inefficace ;

- pour d'autres auteurs, en revanche, il est impossible de voir dans la sanction prévue par les articles L. 313-10 et L. 341-4 du code de la consommation une forme, même très particulière, de nullité²⁷ dès lors que, même si elle tend à sanctionner un vice affectant dès sa formation le cautionnement, celui-ci peut retrouver sa pleine efficacité en l'absence de toute confirmation, lorsque le patrimoine de la caution lui permet par la suite de faire face à son engagement.

La jurisprudence s'est toutefois prononcée en ce sens que la sanction n'est pas la nullité du cautionnement.

La Cour de cassation a en effet tranché le débat de la nullité par un arrêt du 22 octobre 1996²⁸ de sa première chambre civile, considérant ainsi que l'article L. 313-30 du code de la consommation habilite seulement le juge à priver le créancier de la possibilité de se prévaloir des cautionnements, « et non [à] annuler ceux-ci ».

La solution, approuvée par la doctrine²⁹, a permis d'écarter certains fondements qui avaient été proposés - tels que l'erreur ayant vicié le consentement de la caution ou la rescision pour lésion - et qui étaient source de nullité de l'acte.

Pour autant, toutes les incertitudes n'ont pas été levées à ce jour sur la nature exacte de la sanction prévue aux articles L. 313-10 et L. 341-4 du code de la consommation, ni la loi ni l'état de la jurisprudence ne permettant de répondre avec assurance à cette question.

¹⁷ 1^{re} Civ., 6 avril 2004, pourvoi n° 01-10.926, *Bull.* 2004, I, n° 110.

¹⁸ Com., 3 février 2009, pourvoi n° 07-19.778 ; Com., 6 février 2007, pourvoi n° 04-15.362, *Bull.* 2007, IV, n° 18 ; 1^{re} Civ., 20 décembre 2007, pourvoi n° 06-19.313, *Bull.* 2007, I, n° 393.

¹⁹ C. Atias, « Propos sur l'article L. 341-4 du code de la consommation : l'impossibilité de se prévaloir d'un engagement valable », *D.* 2003, p. 2620.

²⁰ *Revue Lamy droit civil* 2004, « Sanction du cautionnement disproportionné », note sous 1^{re} Civ., 6 avril 2004, préc.

²¹ G. Plette, « La sanction du cautionnement disproportionné », préc.

²² A.-S. Barthez, D. Houtcieff, *Sûretés personnelles*, n° 359.

²³ V., en ce sens, la démonstration effectuée par Y. Picod, « Proportionnalité et cautionnement », *Mélanges Calais-Auloy*, Dalloz, 2004, p. 843 et s., spéc. n° 10.

²⁴ *Contra*, V. Avena-Robardet, « Réforme inopinée du cautionnement », *D.* 2003, 2083 et s. ; D. Robine, *La sanction du cautionnement disproportionné* (première partie), préc.

²⁵ Formule dont un auteur a dit que : « volée à l'article L. 313-10 » du code de la consommation, elle « est aussi obscure qu'élégante » (D. Houtcieff, « Quand tout ce qui est disproportionné devient insignifiant », *D.* 2010, p. 1985).

²⁶ V. G. Paisant, « La loi du 31 décembre 1989 relative au surendettement des ménages », *JCP*, éd. G., 1990, I, 3457, spéc. n° 111 et 112.

²⁷ N. Mathey, « Le caractère excessif de l'engagement de caution », *Revue de droit bancaire et financier*, n° 5, septembre 2012, dossier 41.

²⁸ 1^{re} Civ., 22 octobre 1996, pourvoi n° 94-15.615, *Bull.* 1996, I, n° 362.

²⁹ D. Bakouche, *L'excès en droit civil*, thèse Paris II, 2001, n° 278, p. 262. V. P. Crocq, obs. sur 1^{re} Civ., 22 octobre 1996, *RTD civ.* 1997, 189.

Au-delà des notions d'inefficacité³⁰, d'inopposabilité³¹, de caducité rétroactive³², de décharge de la caution³³ ou de sanction *sui generis* consistant en une paralysie du cautionnement à l'égard du créancier³⁴, qui ont été avancées par certains auteurs, la doctrine s'accorde majoritairement à reconnaître que la formulation des articles L. 313-10 et L. 341-4 du code de la consommation renferme une déchéance³⁵.

Cette analyse est toutefois critiquée au motif que ce qui est prévu par ces textes ne correspond pas à la définition de la déchéance, laquelle implique la perte d'un droit à titre de sanction qui frappe celui qui ne fait pas les diligences nécessaires dans le délai requis, n'observe pas les formes exigées, ou celui auquel est imputable une négligence caractérisée³⁶.

Selon un auteur, les articles L. 313-10 et L. 341-4 sanctionnant un défaut objectif l'excès du cautionnement, il est paradoxal de retenir la déchéance alors que le comportement du créancier n'entre pas en considération³⁷.

Et, si même la déchéance ne permet pas d'expliquer l'absence de sanction du créancier lorsque la caution dispose d'un patrimoine lui permettant de faire face à son engagement au moment où elle est appelée, certains auteurs soutiennent que les articles L. 313-10 et L. 341-4 ont prévu « *un nouveau cas de déchéance, dont la seule particularité réside dans le fait qu'elle peut cesser a posteriori si l'événement qui lui a donné naissance a disparu* »³⁸.

Mais, au-delà de la question de la nature de la sanction que ces textes édictent, s'est posée celle de son ampleur.

Appelée à se prononcer sur la question, la chambre commerciale de la Cour de cassation a considéré, dans un arrêt du 22 juin 2010³⁹, que « *cette sanction, qui n'a pas pour objet la réparation d'un préjudice, ne s'apprécie pas à la mesure de la disproportion* ».

Si la solution retenue par la chambre commerciale a été jugée pertinente par certains auteurs, tandis que d'autres lui ont reproché une interprétation littérale de l'article L. 341-4 - « *quand les règles de la responsabilité sont explicitement écartées et que l'appréciation est objective et détachée de l'idée de faute du créancier* »⁴⁰ -, la majorité d'entre eux critique le choix « *maximaliste* »⁴¹ du législateur, estimant que la réduction de l'engagement de la caution - « *sur le modèle de celle qu'impose l'article 2290⁴² du code civil en cas de cautionnement excessif* »⁴³ - aurait été une sanction beaucoup plus opportune⁴⁴.

La sanction retenue, qui n'est donc pas modulable, est ainsi jugée « *sans nuances* »⁴⁵ et apparaît comme disproportionnée pour le créancier.

Il a également été fait grief à l'arrêt du 22 juin 2010 de reposer sur « *un faux axiome : que l'article L. 341-4 n'ait pas vocation à réparer le préjudice de la caution n'exclut pas que la sanction soit calquée sur ce préjudice...* »⁴⁶ et regretté que la Cour de cassation n'ait pas fixé « *définitivement la nature de la sanction, en admettant que l'article L. 341-4 débouche sur une décharge mesurée à l'aune de la disproportion. Une telle sanction ne serait pas inédite : le bénéfice de subrogation ne débouche-t-il pas sur une décharge de la caution à la mesure du préjudice subi par la caution, lors même d'ailleurs que la lettre de l'article 2314 ne l'affirme guère ?* »⁴⁷

La doctrine, qui souligne le problème de cohérence résultant de la coexistence de sanctions différentes pour un comportement identique du créancier⁴⁸, estime ainsi que la réduction judiciaire - qui permettrait d'harmoniser les sanctions concernant les cautionnements relevant du domaine d'application de l'article L. 341-4 du code de la consommation et ceux qui en sont exclus⁴⁹ - serait une sanction plus appropriée pour le cautionnement disproportionné⁵⁰, qui laisserait au juge le pouvoir d'en réduire le montant et de sanctionner le créancier selon la gravité de sa faute.

³⁰ N. Mathey, « Le caractère excessif de l'engagement de caution », préc. ; V. Avena-Robardet, « Sanction du cautionnement disproportionné », *Dalloz actualité*, 30 juin 2010 ; G. Piette, « La sanction du cautionnement disproportionné », préc. ; S. Pesenti, « Le principe de proportionnalité en droit des sûretés », *Petites affiches*, 11 mars 2004, n° 51, p. 12 ; D. Legeais, « Engagement disproportionné souscrit par un gérant de société », *JCP*, éd. E, n° 29, 22 juillet 2010, 1678.

³¹ V. M. Cabrillac, C. Mouly, S. Cabrillac, Ph. Pétel, *Droit des sûretés*, Litec, 2008, 8^e éd., n° 333.

³² Ph. Simler, *Cautionnement, garanties autonomes, garanties indemnitaires*, Litec, 4^e éd., n° 463.

³³ D. Houtcieff, « Les dispositions applicables au cautionnement issues de la loi pour l'initiative économique », préc.

³⁴ C. Atias, « Propos sur l'article L. 341-4 du code de la consommation », préc.

³⁵ *Lamy droit des sûretés*, n° 110-75 et 125-75 ; L. Aynès et P. Crocq, *Les sûretés, la publicité foncière*, Defrénois, 2004, n° 299 ; M.-H. de Laender, « L'exigence de proportionnalité », *RD bancaire et financier* 2003, p. 259 et s., spéc. p. 261 ; D. Legeais, « Principe de proportionnalité : le cas du contrat de crédit avec constitution de garantie », *LPA*, 30 septembre 1998, p. 43 ; S. Pesenti, « Le principe de proportionnalité en droit des sûretés », *Petites affiches*, 11 mars 2004, n° 51, p. 12, n° 16 ; S. Piedelièvre, obs. sous 1^{er} Civ., 22 octobre 1996, n° 94-15.615, *JCP*, éd. G, 1997, II, n° 22826 ; Ph. Simler, « Cautionnement et garanties autonomes », *op. cit.*, n° 248 ; Y. Picod, « Proportionnalité et cautionnement. Le mythe de Sisyphe ».

³⁶ Cornu, *Vocabulaire juridique*, V° Déchéance.

³⁷ N. Mathey, « Le caractère excessif de l'engagement de caution », préc.

³⁸ S. Pesenti, « Le principe de proportionnalité en droit des sûretés », préc.

³⁹ Com., 22 juin 2010, pourvoi n° 09-67.814, *Bull.* 2010, IV, n° 12.

⁴⁰ D. Houtcieff, « Quand tout ce qui est disproportionné devient insignifiant », préc. ; D. Houtcieff, « L'impossibilité de se prévaloir d'un cautionnement disproportionné », préc.

⁴¹ G. Piette, « La sanction du cautionnement disproportionné », préc.

⁴² Voir, pour les cautionnements consentis au profit d'un créancier non professionnel, 1^{er} Civ., 6 avril 2004, pourvoi n° 01-10.926, *Bull.* 2004, I, n° 110.

⁴³ Cf. note 40.

⁴⁴ 1^{er} Civ., 9 juillet 2003, pourvoi n° 01-14.082, préc.

⁴⁵ D. Legeais, *Sûretés et garanties du crédit*, LGDJ, 3^e éd., 2002, n° 121 ; S. Piedelièvre, « Le cautionnement excessif », préc., n° 11.

⁴⁶ Cf. note 40.

⁴⁷ Cf. note 40.

⁴⁸ Cf. note 41.

⁴⁹ Cf. note 42.

⁵⁰ Cf. note 41.

Pour la mesure de la réduction, le juge pourrait s'inspirer de l'arrêt du 9 juillet 2003 de la première chambre civile de la Cour de cassation qui a considéré qu'en cas de cautionnement disproportionné, le préjudice subi par la caution ne pouvait être équivalent à « *la dette toute entière, mais seulement à la mesure excédant les biens que la caution pouvait proposer en garantie* »⁵¹.

La doctrine fait souvent un parallélisme entre les bénéfiques de subrogation et de proportionnalité⁵² et invoque ainsi une analogie avec l'article 2314 du code civil pour soutenir qu'il aurait fallu tenir compte du préjudice subi par la caution dans le cadre de l'article L. 341-4 du code de la consommation⁵³.

Si, en effet, l'article 2314 ne prévoit aucune adéquation de la décharge au préjudice subi, la jurisprudence a admis que la sanction du bénéfice de subrogation n'est pas la disparition du cautionnement, mais la décharge de la caution dans la mesure du droit préférentiel perdu par la faute du créancier.

Et selon P. Pont, cité par D. Houtcieff⁵⁴, « *le principe même d'équité sur lequel [la règle de l'article 2314] repose commande de mesurer la déchéance prononcée contre le créancier au préjudice causé à la caution par le fait de ce dernier* ».

Pour une partie de la doctrine, en revanche, qui relève que les articles 2314 du code civil et L. 341-4 du code de la consommation ne sont pas rédigés dans les mêmes termes, le second texte ne confère au juge aucun pouvoir d'appréciation et la Cour de cassation se refuse à le rattacher à la responsabilité contractuelle, concluant ainsi que, « *dès lors qu'il n'y a pas rattachement au droit de la responsabilité, il n'y a plus place pour la recherche d'un éventuel préjudice* »⁵⁵.

Il est encore observé que, contrairement à la sanction qui résulte de l'article 2314, celle de l'article L. 341-4 n'est pas définitive, puisque la caution peut être tenue au paiement si son patrimoine lui permet de faire face à son engagement au jour où elle est poursuivie par le créancier.

Il est à noter enfin que la commission Grimaldi, qui avait pour mission de faire des propositions pour « *moderniser les sûretés afin de les rendre lisibles et efficaces tant pour les acteurs économiques que pour les citoyens tout en préservant les intérêts en présence* », avait préconisé que la loi consacre l'exigence de proportionnalité du cautionnement par l'introduction dans le code civil d'un article 2305 rédigé en ces termes : « *Le cautionnement souscrit à titre non professionnel par une personne physique est réductible s'il apparaît qu'il était, lors de sa conclusion, manifestement disproportionné aux revenus et patrimoine de la caution, à moins que ceux-ci, au moment où elle est appelée, ne lui permettent de faire face à son obligation* ».

Certains auteurs ont regretté l'abandon de la partie « *sûretés personnelles* » du projet présenté par cette commission et qui allait mettre fin « *aux innovations intempestives de la loi Dutreil* »⁵⁶.

La sanction de réduction judiciaire qu'il proposait ainsi avait en effet l'avantage, sur l'expression « *ne peut se prévaloir* » de l'article L. 341-4 du code de la consommation, d'être plus claire, plus cohérente et connue des catégories juridiques.

⁵¹ Cf. note 44.

⁵² Cf. note 45.

⁵³ A. S. Barthez et D. Houtcieff, *Les sûretés personnelles*, LGDJ, 2010, n° 1208.

⁵⁴ D. Houtcieff, « Quand tout ce qui est disproportionné devient insignifiant », préc.

⁵⁵ D. Legeais, « Engagement disproportionné souscrit par un gérant de société », préc., qui considère que l'article 2314 du code civil fait une application de cette responsabilité.

⁵⁶ P. Crocq, « À cautionnement disproportionné, sanction disproportionnée, du moins selon la loi Dutreil », préc.

Avis de M. Le Mesle

Premier avocat général

1. - Introduction : la délicatesse du pachyderme

Un auteur¹ a comparé à l'irruption d'un éléphant dans un magasin de porcelaine celle du législateur de 2003 dans le droit du cautionnement, si finement dessiné par deux siècles de jurisprudence. Etait bien sûr particulièrement visé le nouvel article L. 341-4 du code de la consommation, qui a étendu, à tous les cautionnements souscrits par des personnes physiques auprès de créanciers professionnels, l'exception de disproportion manifeste que la loi ne prévoyait jusque-là, et depuis le 31 décembre 1989, que pour les seuls crédits à la consommation et les crédits immobiliers non professionnels.

Exprimé à l'occasion de l'arrêt rendu le 22 juin 2010 par la chambre commerciale² de notre Cour, ce commentaire visait tout particulièrement l'absence de modulation de la sanction de la disproportion, c'est-à-dire le « *tout ou rien* » auquel conduit nécessairement l'application de l'article L. 341-4 : s'il y a disproportion manifeste, le créancier professionnel ne peut plus du tout se prévaloir du cautionnement, ce que traduit l'élégante formulation de la chambre commerciale : « *cette sanction, qui n'a pas pour objet la réparation d'un préjudice, ne s'apprécie pas à la mesure de la disproportion* ».

On peut toutefois se demander si, s'installant durablement dans le magasin de porcelaine et s'y ébattant avec toute sa délicatesse de pachyderme, notre éléphant n'expose pas à la destruction l'ensemble des éléments qui y sont pieusement conservés, y compris les pièces de collection. Autrement posé, n'est-ce pas tout l'équilibre du droit du cautionnement, équilibre nécessairement subtil puisqu'il doit concilier les exigences du crédit avec la protection des cautions, qui est remis en cause ? C'est sans doute sous cet angle qu'il faut regarder le pourvoi que la chambre commerciale a choisi de renvoyer devant cette chambre mixte.

2. - Faits, procédure et arrêt attaqué

On ne dira qu'un mot rapide des faits de l'espèce tant la situation est d'une habituelle banalité.

Voici un dirigeant de SARL qui s'est porté caution de cinq prêts successivement accordés à sa société par la CRCAM de la Touraine et du Poitou³. Son frère, salarié de la société à l'époque des prêts en cause (il n'en deviendra cogérant qu'ensuite), s'est également porté caution de trois desdits prêts, qui sont donc les seuls que concerne notre pourvoi.

Et puis voici une banque qui, après que la SARL a fait l'objet d'une procédure de redressement judiciaire convertie en liquidation judiciaire, a assigné les cautions en paiement, avec des succès divers puisque, si le dirigeant-caution a été condamné, au titre de nos trois prêts, l'engagement de son frère, au contraire, a été jugé manifestement disproportionné et il a donc été constaté que la banque ne pouvait pas s'en prévaloir. Aucun recours n'a été exercé par la banque contre cette partie de la décision de première instance, si bien que c'est notamment sur ses conséquences sur le cautionnement du dirigeant, et tout particulièrement au regard des dispositions de l'article 2314 du code civil, que la cour d'appel a été conduite à se prononcer.

Sur ce point (le seul qui soit soumis à la Cour de cassation), la motivation par laquelle la cour d'appel a écarté la demande de décharge présentée par le dirigeant-caution est brève ; on la citera donc intégralement : « *attendu, en premier lieu, que la sanction, selon l'article L. 341-4 du code de la consommation, du caractère disproportionné de l'engagement de la caution est l'impossibilité pour le créancier de se prévaloir de cet engagement et n'a pas pour objet la réparation d'un préjudice, ce dont il se déduit que ne peut être soutenu que la CRCAM a commis une faute à cet égard ; que, par ailleurs, s'agissant de l'erreur invoquée, M. Fabrice X... [le gérant] ne rapporte pas la preuve que la signature des cautions a été la cause déterminante de ses engagements ni qu'il ait expressément subordonné la validité de ses cautionnements à celle de ses cofidés ; que la nullité pour erreur n'est donc pas encourue.*

Attendu enfin que l'absence éventuelle de la subrogation de l'article 2314 du code civil est indifférente dès lors que la caution qui a payé dispose du recours légal prévu à l'article 2310 du même code contre les autres cautions et peut, à tout le moins, les appeler en garantie ».

3. - Pourvoi

C'est cette motivation que vient critiquer le moyen unique en trois branches : la première, relative à ce qu'a dit la cour d'appel de l'application de l'article 2310 du code civil, les deux autres, à la coordination des articles L. 341-4 du code de la consommation et 2314 du code civil.

On observera, toutefois, que la question de l'application de l'article 2310 ne se pose ici qu'incidemment (l'autre caution n'ayant pas été appelée en garantie devant la cour d'appel), et seulement parce que la cour d'appel a voulu en tirer un argument supplémentaire (*attendu enfin...*) pour exclure la possibilité d'une décharge sur le

¹ P. Crocq : « À cautionnement disproportionné, sanction disproportionnée, du moins selon la loi Dutreil », *RTD civ.* 2010, p. 593.

² Com., 22 juin 2010, pourvoi n° 09-67.814, *Bull.* 2010, IV, n° 112.

³ En réalité, seuls trois d'entre eux sont concernés par le présent pourvoi (pour des montants de 130 000 €, 90 000 € et 28 000 €).

fondement de l'article 2314. Portant sur un motif surabondant, la première branche du pourvoi n'est donc que seconde et ne devra être examinée que pour autant que l'arrêt mérite la critique que lui font les deux dernières. C'est par l'étude de celles-ci qu'il y a lieu de commencer.

4. - Une question incongrue ?

« *La caution est déchargée* », dit l'article 2314 du code civil, « *lorsque la subrogation aux droits, hypothèques et privilèges du créancier, ne peut plus, par le fait de ce créancier, s'opérer en faveur de la caution* ». Il n'est ni discutable ni discuté que ce texte a notamment vocation à s'appliquer quand les droits perdus par le fait du créancier sont ceux que celui-ci détenait en raison d'un autre cautionnement qu'il aurait fait souscrire puis qu'il aurait laissé dépérir, c'est même l'une des hypothèses les plus anciennement retenues en jurisprudence⁴.

Pour autant, la question de savoir si la décharge doit jouer lorsqu'une caution est privée de son action subrogatoire contre l'auteur d'un autre cautionnement, non pas en raison de la perte de celui-ci mais parce que le créancier professionnel ne peut pas s'en prévaloir pour cause de disproportion manifeste, n'avait à notre connaissance jamais été posée à la Cour de cassation. Elle a été peu envisagée en doctrine⁵, et si certains auteurs avaient bien évoqué l'article 2314 à propos de l'incorporation dans le code de la consommation de ce nouvel article L. 341-4, ce n'était pas pour s'interroger sur la coordination entre les deux séries de dispositions, mais pour tenter de définir l'impossibilité de se prévaloir qu'introduisait la seconde en la rattachant à une catégorie juridique connue⁶.

Au demeurant, il ne faut pas voir dans ces silences un manque d'imagination, ou une difficulté à prendre en compte les situations nouvellement créées, mais un énième signe que l'objet juridique non identifié créé par la loi Dutreil a décidément bien du mal à entrer dans des habits qui n'ont pas été taillés pour lui.

Dès l'abord, l'incongruité de la question saute en effet aux yeux tant apparaît évidente la contradiction qu'il y aurait à reprocher au créancier que ne puisse plus « *s'opérer en faveur de la caution* » une subrogation dans des droits qui n'ont en réalité jamais existé. Comment concevoir que l'on puisse à la fois interdire à un créancier de se prévaloir d'un cautionnement parce que celui-ci était manifestement disproportionné au moment où il a été souscrit, puis sanctionner ce même créancier parce que les autres cautions ne peuvent pas non plus s'en prévaloir ? Mais de quoi auraient-elles bien pu se prévaloir, puisque, en réalité, il n'y aurait jamais dû y avoir de cautionnement ? Si l'on considère que le cautionnement n'aurait pas du être pris, alors personne ne peut s'en prévaloir. Peut-on, sans incohérence, faire successivement grief au même créancier d'avoir obtenu un cautionnement puis de l'avoir laissé perdre ? Où résiderait alors le reproche ? Dans la prise de garantie ou bien dans le fait de ne pas en avoir assuré l'effectivité ? C'est l'un ou l'autre, mais ce ne peut pas être les deux, car comment obliger à assurer l'effectivité d'un contrat qui n'aurait pas dû être passé ?

La question n'est, en effet, pas de savoir si la caution avait un quelconque droit à cette garantie, c'est-à-dire si elle ne s'est engagée qu'en considération de l'existence de cofidélitateurs, ce qui, le cas échéant, mobiliserait d'autres règles de droit et appellerait d'autres sanctions⁷, elle est seulement de vérifier si, par son fait, le créancier a laissé perdre un droit sur lequel la caution pouvait idéalement compter, c'est-à-dire, comme le suggère un auteur, s'il n'a pas « *contrarié le déroulement prévisible du cautionnement* »⁸.

Et le détail ne rachète pas le tout : incongrue lorsqu'on l'envisage globalement, l'idée sur laquelle repose le pourvoi n'apparaît pas plus convaincante si on l'analyse à la lumière des éléments habituellement retenus pour décharger la caution en application des dispositions de l'article 2314 du code civil, particulièrement de deux d'entre eux, à savoir le fait du créancier et le préjudice de la caution.

5. - Le fait du créancier : ni fautif ni exclusif

On sait que, pour ouvrir droit à décharge, le fait du créancier doit être à la fois exclusif et fautif.

Si l'on comprend bien, le fait causal du créancier serait ici non pas bien sûr la prise de garantie en elle-même, mais la prise d'une garantie démesurée par rapport aux ressources et au patrimoine de la caution.

Cette démesure est-elle de la responsabilité exclusive du créancier ? On relèvera d'abord ce fait d'évidence que, pour contracter, il faut être deux ; et si l'on devait s'arrêter sur le fait que le contrat en cause est unilatéral, on soulignerait que c'est sur la caution que pèse l'engagement et non pas sur le créancier. Bien sûr y a-t-il un déséquilibre entre les contractants, déséquilibre qui justifie tout notre arsenal de mesures protectrices de la caution, pour autant rien n'oblige quiconque à s'engager. Pour abusif qu'il puisse sans doute apparaître dans les présupposés de l'article L. 341-4, le créancier n'agit jamais seul.

On ajoutera que la connaissance, par le créancier, des biens et revenus de la caution repose le plus souvent sur la caution elle-même, et que celle-ci doit à son cocontractant une information exacte et complète. Observons, à cet égard, qu'il est très significatif que la jurisprudence retienne que c'est sur la caution que pèse la charge de la preuve du caractère disproportionné de son engagement⁹, bien sûr parce que c'est à celui qui invoque un fait de le prouver, mais aussi parce qu'exiger que le créancier rapporte la preuve inverse pour être autorisé à se prévaloir du contrat¹⁰ reviendrait à le condamner à un exercice le plus souvent impossible.

⁴ Le code civil Dalloz cite ainsi, en note sous 2314, un arrêt de la chambre civile en date du 14 juin 1841.

⁵ On pourra néanmoins se référer au récent article de monsieur M.-O. Barbaud à la *Revue Lamy droit civil* 2014, n° 121.

⁶ Ainsi A.-S. Barthez et D. Houtcieff, *Les sûretés personnelles*, LGDJ, 2010, n° 1208. *Contra*, D. Legeais, « Conditions de mise en jeu du principe de proportionnalité », *Revue de droit bancaire et financier*, n° 5, septembre 2010, comm. 172.

⁷ On observera qu'au cas particulier, la cour d'appel a exclu l'existence d'un vice dans la formation du consentement de la caution, et qu'elle n'est pas critiquée sur ce point.

⁸ D. Houtcieff, *RTD civ.* 2006, p. 91.

⁹ Ainsi Com., 17 mai 2011, pourvoi n° 10-11.810, 31 janvier 2012, pourvoi n° 10-27.651, et 22 janvier 2013, pourvoi n° 11-25.377.

¹⁰ Comme c'est, par exemple, le cas lorsqu'il s'agit de décider du caractère profane ou averti de la caution en matière d'obligation jurisprudentielle de proportionnalité.

Ce serait donc faire subir une torsion importante à la réalité que de retenir qu'un cautionnement manifestement disproportionné ressortit du fait exclusif du créancier, fût-il professionnel.

Il serait bien hasardeux, par ailleurs, de chercher, dans les circonstances qui conduisent le juge à exclure qu'un créancier puisse se prévaloir d'un cautionnement disproportionné, l'expression d'une faute de celui-ci, voire de les relier, dans un rapport de cause à effet, avec un quelconque fait, même non fautif, dont il serait responsable. La désormais célèbre formule de la chambre commerciale (« *la sanction de la disproportion, qui n'a pas pour objet la réparation d'un préjudice, ne s'apprécie pas à la mesure de la disproportion* ») a définitivement consacré le fait que le législateur avait entendu se placer hors du champ de la responsabilité civile. Il est d'ailleurs raisonnable de penser que, si le législateur avait considéré que le droit de la responsabilité civile était suffisant pour assurer une protection adaptée des cautions, ce texte n'aurait jamais vu le jour.

Comment concevoir, d'autre part, que l'article L. 341-4 du code de la consommation ait pour objet de réparer, voire de sanctionner, une faute du créancier alors qu'il autorise, du même trait de plume, ce même créancier à se prévaloir d'un cautionnement, pourtant manifestement disproportionné au moment de sa conclusion, au seul motif que « *le patrimoine de cette caution, au moment où celle-ci est appelée, lui permet de faire face à son obligation* » ? Ce qui était fautif ne le serait plus seulement parce qu'entre-temps le cocontractant serait devenu solvable ? Quelle serait cette faute dont non seulement la consistance, mais encore l'existence même, dépendraient de circonstances qui lui sont totalement extérieures, et sur lesquelles son auteur éventuel n'a le plus souvent aucune prise ?

En réalité, comme souvent le législateur moderne, les rédacteurs de l'article L. 341-4 du code de la consommation ont seulement voulu apporter une réponse immédiate à une situation objective, sans se préoccuper de faire entrer l'une ou l'autre dans des catégories préexistantes. C'est à un état de fait que le législateur a souhaité corriger que répond « *l'interdiction de se prévaloir* » édictée par cet article, pas à la volonté de sanctionner une faute.

Cela ne signifie pas que la perception que des abus sont commis par certains professionnels soit étrangère à la volonté de légiférer en la matière, on observera au contraire que l'idée de faute du créancier plane en permanence au-dessus de notre sujet et qu'elle était, à l'évidence, présente à l'esprit de ceux qui ont rédigé ce texte. Pour autant, la traduction dans la loi de cette idée (générale et désincarnée) n'a pas été orientée vers la recherche et la sanction de fautes, au cas par cas, ou la réparation de préjudices précisément déterminés, mais bien vers la suppression de toute possibilité de préjudice, au prix d'ailleurs, le cas échéant, d'un véritable effet d'aubaine pour quelques cautions opportunistes, et au risque corrélatif d'injustices au détriment de certains créanciers institutionnels (qui ne seront d'ailleurs pas nécessairement les payeurs ultimes : c'est une question de répartition des risques et, dans ces cas-là, c'est en général le plus grand nombre qui finit par payer pour quelques-uns).

En résumé, pour interdire au créancier de se prévaloir du cautionnement, le juge n'a pas à rechercher si la disproportion est en relation avec un quelconque agissement (ou abstention) qui lui serait imputable, ni même d'ailleurs s'il a eu connaissance de cette disproportion. Alors, comment trouver ici la trace du « *fait de ce créancier* » exigé comme condition de la décharge par l'article 2314 du code civil ? C'est bien sûr impossible.

6. - Le préjudice de la caution : quel profit effectif ?

À la différence de « *l'impossibilité de se prévaloir* » de l'article L. 341-4 du code de la consommation, la décharge de l'article 2314 du code civil est modulable. C'est-à-dire que son montant est fonction du préjudice effectivement subi par la caution, de telle sorte que si celle-ci ne subit aucun préjudice, il ne lui est pas possible d'invoquer lesdites dispositions.

Deux illustrations, l'une ancienne, l'autre plus récente, de ce principe :

- 1^{re} Civ., 25 juin 1980, pourvoi n° 79-11.591, *Bull.* 1980, I, n° 197 : le créancier n'avait pas exigé à son terme le remboursement de sa créance, ce qui a empêché la caution de produire utilement à la liquidation des biens du débiteur. Les juges du fond ne peuvent prononcer la décharge, a dit la première chambre civile, « *sans rechercher si la caution aurait pu tirer un profit effectif des droits susceptibles de lui être transmis* » ;

- Com., 12 juillet 2011, pourvoi n° 09-71.113, *Bull.* 2011, IV, n° 118 : la chambre commerciale a réaffirmé le même principe dans une situation où c'est le créancier qui n'avait pas produit. Cette défaillance n'aurait été susceptible d'entraîner la décharge de la caution qu'à condition qu'il y ait eu une possibilité effective de règlement, or, dans le cas particulier, la créance était chirographaire et il avait été constaté que la situation de l'actif ne permettait pas l'octroi de dividendes aux créanciers chirographaires. La caution ne pouvait donc attendre aucun profit effectif du droit qui ne lui a pas été transmis du fait du créancier.

Or on observera que le dispositif de l'article L. 341-4 du code de la consommation a ceci de singulier, au regard de la question qui nous intéresse, qu'il aboutit à faire disparaître, en même temps que le droit en cause, l'idée même qu'un profit eût pu en être tiré par le subrogataire. Il y a une grande différence de ce point de vue avec les hypothèses habituelles d'application de l'article 2314 du code civil. Ce n'est pas la même chose, en effet, d'une part, de laisser perdre un droit existant, ce qui crée évidemment un préjudice à la caution, qui est déçue dans ses attentes légitimes, et, de l'autre, d'être empêché de se prévaloir d'un contrat parce que celui-ci n'aurait jamais dû être passé. Quel serait, dans ce deuxième cas, le préjudice de la caution ? Ne pas bénéficier de la subrogation, alors même que l'action que celle-ci avait vocation à permettre était impossible dès la genèse du contrat sur lequel elle aurait été fondée ? Ce n'est pas la cession d'action qui est impossible, c'est l'action elle-même.

En réalité, du constat de disproportion manifeste fait par le juge du cautionnement résultent, tout à la fois, l'interdiction faite au créancier d'user de son droit et l'absence d'effectivité du profit qui aurait pu en être attendu. On peut même renverser l'ordre des facteurs, sans pour autant risquer d'être soupçonné de vouloir manier le paradoxe de façon excessive car, d'une certaine manière, c'est de l'ineffectivité du profit attendu que

procède l'impossibilité de se prévaloir du droit. On observera en effet que ce n'est pas seulement parce que le cautionnement était disproportionné au moment où il a été souscrit que le créancier ne peut pas s'en prévaloir, mais encore parce que la caution est insolvable au moment où elle est appelée.

L'article L. 341-4 du code de la consommation n'ouvre donc aucun espace au prononcé d'une éventuelle décharge sur le fondement de l'article 2314 du code civil.

7. - L'article 2310 du code civil : une invocation surabondante

La cour d'appel a motivé par l'absence de faute du créancier son refus de prononcer la décharge de la caution. Il n'est pas interdit, bien sûr, de trouver la motivation un peu courte, elle n'est pas inexacte pour autant. La faiblesse d'une formulation n'affecte pas forcément la pertinence de l'idée qu'elle exprime. Et il me semble qu'ici l'idée suffit à justifier la solution. Si bien que la mobilisation de l'article 2310 du code civil apparaît surabondante. La solution n'a pas besoin que celui-ci soit appelé à son secours.

Ce n'est pas en soi, en effet, que l'article 2310 est ici invoqué (faute de paiement, ou d'appel en garantie, il ne pouvait d'ailleurs pas l'être), mais en ce que la possibilité d'un recours personnel de la caution contre ses cofidésseurs ôterait toute conséquence préjudiciable à la perte du recours subrogatoire. Il me paraît donc inutile d'examiner la première branche dès lors qu'elle s'attaque à un motif surabondant de la décision déferée.

Au demeurant, le sujet mériterait d'ailleurs mieux que cette espèce d'examen incident auquel arrêt et pourvoi vous invitent sous le seul angle réducteur de la décharge de l'article 2314. La coordination des dispositions de l'article L. 341-4 du code de la consommation avec celles de l'article 2310 du code civil pose, en effet, une question spécifique dont la problématique est complexe et la solution, peu évidente.

On peut certes partager une partie des développements que consacre à cette question le mémoire ampliatif et considérer, avec les auteurs qu'il cite, que l'esprit de la loi doit conduire à considérer « *que cette disposition éteint purement et simplement le cautionnement* »¹¹, où serait autrement la protection de la caution voulue par le législateur de 2003 ? Il faut pourtant constater que ce n'est pas ce qu'en dit la lettre du texte. Une telle interprétation s'écarte en effet de celle-ci sur deux points qui ne sont secondaires ni l'un ni l'autre.

- On rappellera d'abord que l'article L. 341-4 n'empêche pas la totalité des créanciers de se prévaloir d'un cautionnement manifestement disproportionné ; au contraire : le législateur a choisi de ne frapper que les seuls créanciers professionnels. En quoi, dès lors qu'elle n'est pas subrogatoire, l'action des cofidésseurs pourrait-elle, dans ces conditions, tomber sous le coup de cette interdiction ?

- Et puis surtout, la thèse qui inspire cette première branche suppose que l'article dont s'agit ait « *consacré une décharge de la caution* », comme le soutiennent d'ailleurs les mêmes auteurs. Or c'est précisément l'interprétation inverse qui a été retenue par la chambre commerciale avec son arrêt du 22 juin 2010 précité : l'interdiction de se prévaloir n'est pas une décharge, en tous cas au sens que donne à ce terme l'article 2314 du code civil¹².

Il n'est d'ailleurs pas certain que, même du seul point de vue de l'équité, la solution qui interdirait aux cofidésseurs de se retourner contre celui dont le cautionnement a été jugé hors de proportion serait aussi juste qu'on pourrait le penser. Il est en effet des hypothèses où, à l'inverse de notre espèce, c'est le dirigeant-caution qui bénéficie de l'exception de disproportion. Faudrait-il, pour autant, le laisser à l'abri de toute poursuite de la part de ceux qui ne se seraient engagés à ses côtés que pour lui rendre service, et qui devraient alors en assumer seuls les conséquences ? Et ce, alors même que chacun s'accorde à considérer que l'application de ces nouvelles règles du code de la consommation ouvre parfois la porte à certains abus et qu'en outre, disproportion ne signifie pas nécessairement insolvabilité ?

8. - Conclusion : quelques appréciations de pure opportunité

On sait les critiques qu'a suscité le « *tout ou rien* » qui résulte de l'absence de modulation de la sanction de l'article L. 341-4 du code de la consommation ; on peut imaginer celles qui accueilleraient une jurisprudence faisant de la décharge de l'article 2314 une conséquence quasi automatique de ladite sanction. D'autant que si, dans le premier cas, le juge n'a fait qu'appliquer la loi, et s'est légitimement refusé à lui faire dire le contraire de ce qu'elle dit, le prononcé de la décharge d'une caution en raison de la disproportion d'un autre cautionnement reviendrait au contraire à ajouter aux textes et même, à certains égards, à les contredire.

Voilà que, par un effet de domino, un créancier perdrait d'un seul coup tous les cautionnements souscrits, ou du moins une part significative de ceux-ci, et que cette disparition généralisée surviendrait en conséquence d'une appréciation de la proportionnalité d'un seul de ces engagements, appréciation dont on sait pourtant qu'elle demeure incertaine¹³.

On dira, et on aurait sans doute raison, qu'une telle jurisprudence serait de nature à affecter gravement le crédit. Je me demande s'il ne faut pas envisager que, sous couvert de protection des cautions, et notamment des cautions dirigeantes, elle ne se retourne aussi en réalité contre celles-ci parce que, dans le prolongement de ce qu'a fait observer un auteur¹⁴, à force que soient renforcées les armes de la pénalisation, le juge peut être de plus en plus souvent tenté de les épargner au créancier. Quant aux emprunteurs, on voit bien se dessiner, dans

¹¹ A. Barthez et D. Houtcieff, *op. cit.*, n° 1208.

¹² Ce qui est cohérent avec la jurisprudence de la première chambre civile, 1^{re} Civ., 22 octobre 1996, pourvoi n° 94-15.615, *Bull.* 1996, I, n° 362.

¹³ Cf. M.-H. de Laender, « L'exigence de proportionnalité », *Revue de droit bancaire et financier*, n° 4, juillet 2003, dossier n° 100047 : « [...] la disproportion doit être flagrante. Mais pour être objectif, ce critère n'en reste pas moins difficile à déterminer. Il n'y a pas, en effet, de seuil mathématique au-delà duquel le cautionnement serait excessif : c'est à une appréciation in concreto que doivent se livrer les juges du fond, au cas par cas [...] ».

¹⁴ D. Legeais, *op. cit.*, page 4.

le droit des affaires, un mouvement en direction de garanties plus « *confortables* » pour les créanciers, et donc moins protectrices des emprunteurs. Le risque serait que ce mouvement vers les garanties autonomes, c'est-à-dire celles dont l'appel est déconnecté du contrat de base et ne donne plus lieu qu'à un contrôle des seuls éléments formels, ne s'accélère.

Mais il ne s'agit là que d'un mauvais scénario que notre espèce vous donne précisément l'occasion d'écarter.

Avis de rejet.

II. - ARRÊTS DES CHAMBRES STATUANT EN MATIÈRE DE QUESTION PRIORITAIRE DE CONSTITUTIONNALITÉ

N° 624

Question prioritaire de constitutionnalité

Code de la sécurité sociale. - Article L. 532-2. - Principe d'égalité. - Caractère sérieux. - Défaut. - Non-lieu à renvoi au Conseil constitutionnel.

Attendu que la caisse d'allocations familiales de Touraine lui ayant refusé le bénéfice du complément de libre choix d'activité, Mme X... a saisi d'un recours une juridiction de sécurité sociale ; qu'elle a présenté, par un écrit distinct et motivé, une question prioritaire de constitutionnalité que le tribunal des affaires de sécurité sociale de Tours a transmise le 28 novembre 2014 à la Cour de cassation ;

Attendu que la question transmise est ainsi rédigée : « *l'article L. 532-2 du code de la sécurité sociale, en ce qu'il interdit le cumul entre le complément de libre choix d'activité et la pension d'invalidité, est-il contraire au principe d'égalité garanti par les articles 1 et 6 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 ?* »

Attendu que la disposition contestée est applicable au litige ;

Qu'elle n'a pas déjà été déclarée conforme à la Constitution dans les motifs et le dispositif d'une décision du Conseil constitutionnel ;

Mais attendu que, ne portant pas sur l'interprétation d'une disposition constitutionnelle dont le Conseil constitutionnel n'aurait pas eu l'occasion de faire application, la question n'est pas nouvelle ;

Et attendu que le complément de libre choix d'activité étant versé, selon l'article L. 531-4 du code de la sécurité sociale, à taux plein à la personne qui choisit de ne plus exercer d'activité professionnelle pour s'occuper d'un enfant et à taux partiel à la personne qui exerce une activité ou poursuit une formation rémunérée à temps partiel, il ne saurait être soutenu sérieusement que la disposition critiquée, qui exclut le cumul du complément à taux plein, notamment, avec un avantage d'invalidité, mais en ouvre le bénéfice à taux partiel, aux conditions qu'il fixe, aux titulaires d'un tel avantage, méconnaît les exigences du principe constitutionnel d'égalité, dès lors que l'attribution d'un avantage d'invalidité est subordonnée à la réduction ou à la suppression de la capacité de gain ;

D'où il suit qu'il n'y a pas lieu de renvoyer la question au Conseil constitutionnel ;

Par ces motifs :

DIT N'Y AVOIR LIEU À RENVOYER au Conseil constitutionnel la question prioritaire de constitutionnalité.

2^e Civ. - 12 février 2015.

NON-LIEU À RENVOI AU CONSEIL CONSTITUTIONNEL

N° 14-40.050. - TASS Tours, 24 novembre 2014.

Mme Flise, Pt. - M. Cadiot, Rap. - M. de Monteynard, Av. Gén.

N° 625

Question prioritaire de constitutionnalité

Code de la sécurité sociale. - Article L. 722-1-1. - Liberté d'entreprendre. - Liberté contractuelle. - Liberté personnelle. - Applicabilité au litige. - Caractère sérieux. - Défaut. - Non-lieu à renvoi au Conseil constitutionnel.

Attendu que M. X..., médecin spécialiste exerçant sous le régime conventionnel à honoraires différents (secteur II), a demandé, en mai 2011, à la caisse primaire centrale d'assurance maladie des Bouches-du-Rhône (la caisse), son rattachement au régime d'assurance maladie et maternité des travailleurs non salariés des professions non agricoles ; que la caisse ayant refusé, l'intéressé a saisi d'un recours une juridiction de sécurité sociale et présenté, par un écrit distinct et motivé, une question prioritaire de constitutionnalité que la cour d'appel d'Aix-en-Provence a transmise, le 26 novembre 2014, à la Cour de cassation ;

Attendu que la question transmise est ainsi rédigée :

« *Les dispositions de l'alinéa 2 de l'article L. 722-1-1 du code de la sécurité sociale portent-elles atteinte aux droits et libertés garantis par l'article 4 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789, notamment, les libertés d'entreprendre, la liberté contractuelle, la liberté personnelle et, précisément, la liberté personnelle de choix du régime d'affiliation au titre de sa protection sociale ?* »

Attendu que, dans leur rédaction issue de la loi n° 2004-810 du 13 août 2004, les dispositions législatives contestées sont applicables au litige ;

Qu'elles n'ont pas déjà été déclarées conformes à la Constitution dans les motifs et le dispositif d'une décision du Conseil constitutionnel ;

Mais attendu que la question, ne portant pas sur l'interprétation d'une disposition constitutionnelle dont le Conseil constitutionnel n'aurait pas encore eu l'occasion de faire application, n'est pas nouvelle ;

Et attendu qu'ayant pour objet la définition des modalités d'affiliation à un régime obligatoire d'assurance maladie et maternité des médecins qui ont choisi, en application de la convention nationale mentionnée à l'article L. 162-5 du code de la sécurité sociale, de pratiquer des honoraires différents des

honoraires conventionnels, les dispositions critiquées, qui ouvrent d'ailleurs aux intéressés la faculté d'opter pour leur affiliation au régime d'assurance maladie et maternité des travailleurs non salariés des professions non agricoles par dérogation à l'article L. 722-1 du même code, relatif à l'affiliation au régime des praticiens et auxiliaires médicaux, n'affectent pas, en limitant l'exercice d'une telle option lors du commencement de l'activité professionnelle dans le cadre de la convention nationale ainsi qu'aux échéances prévues par celle-ci à cette fin, la liberté d'entreprendre, la liberté contractuelle et la liberté personnelle telles qu'elles découlent de l'article 4 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen du 26 août 1789 ;

D'où il suit que la question n'est pas sérieuse et qu'il n'y a pas lieu de la renvoyer au Conseil constitutionnel ;

Par ces motifs :

DIT N'Y AVOIR LIEU À RENVOYER au Conseil constitutionnel la question prioritaire de constitutionnalité.

2^e Civ. - 12 février 2015.

NON-LIEU À RENVOI AU CONSEIL CONSTITUTIONNEL

N° 14-40.049. - CA Aix-en-Provence, 19 novembre 2014.

Mme Flise, Pt. - Mme Le Fischer, Rap. - Mme de Beaupuis, Av. Gén.

III. - TITRES ET SOMMAIRES D'ARRÊTS

ARRÊTS DES CHAMBRES

N° 626

Appel correctionnel ou de police

Appel de police. - Décisions susceptibles. - Restrictions apportées par l'article 546 du code de procédure pénale. - Caractère impératif.

Les restrictions apportées par l'article 546 du code de procédure pénale quant à la faculté d'appeler en matière de police, visant à assurer une bonne administration de la justice, sont impératives et s'appliquent au ministère public comme à toute autre partie sans que les juges aient à provoquer leurs explications sur ce point.

Justifie, dès lors, sa décision la cour d'appel qui, d'office, et sans avoir invité préalablement les parties à présenter leurs observations, déclare irrecevable l'appel formalisé à l'encontre d'un jugement de la juridiction de proximité après avoir constaté qu'il n'entraîne pas dans les prévisions de l'article 546 du code de procédure pénale.

Crim. - 17 février 2015.

REJET

N° 14-80.770. - CA Besançon, 21 novembre 2013.

M. Guérin, Pt. - Mme Moreau, Rap. - Mme Le Dimna, Av. Gén. - SCP Potier de la Varde et Buk-Lament, Av.

Un commentaire de cette décision est paru dans la revue Dr. pénal 2015, comm. 57, note Albert Maron et Marion Haas.

N° 627

Avocat

Barreau. - Inscription au tableau. - Conditions particulières. - Obligation de subir avec succès l'examen de contrôle des connaissances en déontologie et réglementation professionnelle. - Absence de centre régional de formation professionnelle en Polynésie française. - Indifférence.

Viola l'article 98-1 du décret n° 91-1197 du 27 novembre 1991 organisant la profession d'avocat et l'article 2 de l'arrêté du 30 avril 2012 fixant le programme et les modalités de l'examen de contrôle des connaissances en déontologie et réglementation professionnelle prévu à l'article susvisé, ensemble l'arrêté du 6 décembre 2004 fixant le siège et le ressort des centres régionaux de formation professionnelle d'avocats, la cour d'appel qui retient que, sauf à imposer une obligation de déplacement en métropole rompant l'égalité entre avocats, cette condition ne peut être remplie, dès lors que cet examen ne peut être organisé en Polynésie française.

1^{re} Civ. - 18 février 2015.

CASSATION

N° 13-28.473. - CA Papeete, 26 septembre 2013.

Mme Batut, Pt. - Mme Wallon, Rap. - SCP Monod, Colin et Stoclet, SCP de Chaisemartin et Courjon, Av.

N° 628

Avocat

Barreau. - Règlement intérieur. - Rémunération d'apports d'affaires. - Prohibition. - Portée.

L'article 11.3 du règlement intérieur national (RIN) de la profession d'avocat, qui prohibe toute rémunération d'apports d'affaires, ne concerne que les relations entre l'avocat et son client.

1^{re} Civ. - 18 février 2015.

REJET

N° 14-10.460. - CA Papeete, 24 octobre 2013.

Mme Batut, Pt. - Mme Wallon, Rap. - SCP Monod, Colin et Stoclet, SCP Garreau, Bauer-Violas et Feschotte-Desbois, Av.

N° 629

Avocat

Discipline. - Procédure. - Conseil de l'ordre. - Décision. - Recours. - Cour d'appel. - Recevabilité. - Condition.

Le recours devant la cour d'appel, prévu à l'article 16 du décret n° 91-1197 du 27 novembre 1991, est formé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au secrétariat-greffe ou remis contre récépissé au greffier en chef.

Dès lors, n'est pas recevable le recours effectué par déclaration orale reçue par un greffier.

1^{re} Civ. - 18 février 2015.

REJET

N° 14-50.040. - CA Toulouse, 26 février 2014.

Mme Batut, Pt. - Mme Wallon, Rap. - M. Drouet, Av. Gén. - SCP Waquet, Farge et Hazan, Av.

N° 630

Bail commercial

Résiliation. - Résiliation par la volonté d'un seul locataire. - Absence de stipulation conventionnelle expresse. - Portée à l'égard des copreneurs.

Sauf stipulation conventionnelle, la remise des clés au bailleur par le commissaire-priseur, agissant sur instruction du mandataire liquidateur du preneur à bail commercial, manifeste la seule volonté de ce dernier de résilier le bail et ne peut suffire à mettre fin au contrat à l'égard des autres copreneurs.

3^e Civ. - 18 février 2015.
CASSATION

N° 14-10.510. - CA Paris, 18 septembre 2013.

M. Terrier, Pt. - Mme Salvat, Rap. - M. Petit, Av. Gén. - SCP Waquet, Farge et Hazan, Av.

Un commentaire de cette décision est paru dans la RLDC, avril 2015, n° 5789, note Cécile Le Galloux. Voir également la revue Ann. loyers 2015.04, p. 42 et 73, le JCP 2015, éd. E, II, 1199, note Adeline Cerati-Gauthier, et la Rev. loyers 2015, p. 176, note Christine Lebel.

N° 631

Cassation

Juridiction de renvoi. - Pouvoirs. - Étendue. - Cassation portant sur les seules dispositions civiles.

Il résulte des articles 567 et 609 du code de procédure pénale que si le pourvoi a pour effet de déférer à la Cour de cassation la décision attaquée dans son intégralité, cet effet est limité par la qualité du demandeur, par sa volonté ou par son intérêt à agir.

Après cassation, l'affaire est dévolue à la cour d'appel de renvoi dans les limites fixées par l'acte de pourvoi et dans celles de la cassation intervenue.

Méconnaît ces dispositions la cour d'appel de renvoi qui statue sur l'action pénale, alors qu'elle n'était saisie que des seuls intérêts civils.

Crim. - 24 février 2015.
CASSATION

N° 14-82.350. - CA Basse-Terre, 11 mars 2014.

M. Guérin, Pt. - Mme Mirguet, Rap. - Mme Caby, Av. Gén. - M^e Le Prado, Av.

N° 632

Cassation

Juridiction de renvoi. - Procédure. - Partie. - Partie non comparante. - Effets. - Étendue. - Détermination. - Portée.

En application des articles 631, 634, ensemble l'article 469 du code de procédure civile, en cas de renvoi après cassation, l'instance se poursuit devant la juridiction de renvoi et lorsqu'après avoir comparu devant les juridictions dont la décision a été cassée, l'une des parties ne comparait pas, elle est réputée s'en tenir aux moyens et prétentions qu'elle avait soumis à la juridiction dont la décision a été cassée et le juge statue par jugement contradictoire.

Se heurte en conséquence à une fin de non-recevoir, devant être relevée d'office, l'opposition formée contre un arrêt qualifié à tort d'arrêt par défaut, puisque rendu sur renvoi après cassation d'un précédent arrêt contradictoire.

2^e Civ. - 19 février 2015.
CASSATION SANS RENVOI

N° 13-25.728. - CA Nancy, 17 juin 2013.

Mme Flise, Pt. - Mme Nicolle, Rap. - M. Mucchielli, Av. Gén. - SCP Ortscheidt, SCP Le Griel, SCP Didier et Pinet, SCP Rocheteau et Uzan-Sarano, Av.

N° 633

Cassation

Pourvoi. - Ouverture. - Exclusion. - Cas. - Saisie immobilière. - Adjudication. - Jugement reportant la date de l'audience de vente forcée.

Il résulte des articles 606 à 608 du code de procédure civile et R. 322-28 du code des procédures civiles d'exécution que le jugement du juge de l'exécution se bornant à renvoyer l'audience d'adjudication à une date qu'il fixe n'est pas susceptible d'un pourvoi en cassation immédiat dès lors qu'il ne tranche pas pour partie le principal et ne met pas fin à l'instance.

2^e Civ. - 19 février 2015.
IRRECEVABILITÉ

N° 14-12.226. - CA Nîmes, 11 avril 2013.

Mme Flise, Pt. - M. Adida-Canac, Rap. - M. Mucchielli, Av. Gén. - SCP Caston, SCP Gatineau et Fattaccini, Av.

N° 634

Chambre de l'instruction

Appel des ordonnances du juge d'instruction. - Forme. - Acte d'appel. - Caractère d'ordre public. - Portée.

Les dispositions relatives aux formes et délais d'appel, qui sont d'ordre public, sont impératives et s'appliquent au ministère public et à toute partie.

Justifie, dès lors, sa décision la chambre de l'instruction qui, d'office, déclare irrecevable l'appel de l'ordonnance de non-lieu interjeté par la partie civile formalisé par lettre recommandée adressée au greffe de ladite juridiction.

Crim. - 17 février 2015.
REJET

N° 14-80.806. - CA Rennes, 13 décembre 2013.

M. Guérin, Pt. - Mme Moreau, Rap. - Mme Le Dimna, Av. Gén. - SCP Ghestin, Av.

Un commentaire de cette décision est paru dans la revue Dr. pénal 2015, comm. 57, note Albert Maron et Marion Haas.

N° 635

Commerçant

Registre du commerce et des sociétés. - Immatriculation. - Fonds de commerce. - Loueur. - Portée.

Le décret n° 86-465 du 25 mars 1986 ayant supprimé l'obligation faite à celui qui donne son fonds de commerce en location-gérance de s'immatriculer au registre du commerce et des sociétés, le commerçant qui donne son fonds de commerce en location-gérance, tout en demeurant immatriculé au registre du commerce et des sociétés, est présumé avoir la qualité de commerçant.

Com. - 17 février 2015.
REJET

N° 13-27.508. - TI Muret, 14 août 2012.

Mme Mouillard, Pt. - Mme Schmidt, Rap. - Mme Beaudonnet, Av. Gén. - SCP Thouin-Palat et Boucard, Av.

N^o 636

Conflit de lois

Propriété littéraire et artistique. - Droits voisins du droit d'auteur. - Droits des artistes-interprètes. - Titulaire initial. - Détermination. - Loi applicable. - Loi du pays où la protection est réclamée.

La règle de conflit de lois applicable à la détermination du titulaire initial des droits d'artiste-interprète et de producteur de phonogrammes désigne la loi du pays où la protection est réclamée.

1^{er} Civ. - 18 février 2015.

REJET

N^o 11-11.054. - CA Paris, 15 octobre 2010.

Mme Batut, Pt. - Mme Canas, Rap. - M. Ingall-Montagnier, P. Av. Gén. - SCP Piwnica et Molinié, Av.

Un commentaire de cette décision est paru dans la revue Procédures 2015, comm. 116, note Yves Strickler.

N^o 637

Contrat d'entreprise

Sous-traitant. - Rapports avec l'entrepreneur principal. - Paiement. - Garanties obligatoires. - Engagement de caution personnelle et solidaire par l'entrepreneur principal. - Défaut. - Effets. - Faute délictuelle du maître de l'ouvrage. - Sous-traitant. - Action contre le maître de l'ouvrage. - Action en paiement. - Dommages-intérêts équivalents au juste coût des travaux exécutés.

Une cour d'appel, qui relève exactement que le maître de l'ouvrage, qui avait accepté et agréé la sous-traitance, avait commis une faute délictuelle en s'abstenant d'exiger de l'entrepreneur principal, en l'absence de délégation de paiement, la caution garantissant le paiement des sommes dues en application du sous-traité, en déduit à bon droit que le sous-traitant est fondé à lui demander le paiement de dommages-intérêts équivalents au juste coût des travaux exécutés, même s'il est d'un montant supérieur à celui qui aurait été dû en exécution de l'action directe.

3^e Civ. - 18 février 2015.

REJET

N^o 14-10.604 et 14-10.632. - CA Montpellier, 14 novembre 2013.

M. Terrier, Pt. - M. Pronier, Rap. - Mme Guilguet-Pauthé, Av. Gén. - SCP Caston, SCP Rocheteau et Uzan-Sarano, M^e Foussard, SCP Nicolaÿ, de Lanouvelle et Hannotin, Av.

N^o 638

1^o Contrats et obligations conventionnelles

Consentement. - Nullité. - Cause. - Violence. - Violence par contrainte économique. - Exclusion. - Applications diverses. - Courtage en assurance. - Absence d'état de dépendance économique du courtier à l'assureur.

2^o Contrats et obligations conventionnelles

Cause. - Cause illicite. - Contrariété à l'ordre public. - Caractérisation. - Défaut. - Cas. - Stipulation d'une clause modulant le droit à commission du courtier. - Portée.

1^o Justifie légalement sa décision de rejeter la demande en nullité pour violence, par contrainte économique, d'une clause de réduction des commissions d'apport et de gestion, insérée

à l'occasion de la renégociation d'une convention de délégation de gestion de risques aggravés, la cour d'appel qui, ayant relevé que le courtier grossiste délégataire, dont le rang de classement et le chiffre d'affaires, supérieur à celui de l'assureur délégant, témoignaient d'une position éminente sur le marché du courtage en assurance, n'avait entrepris aucune démarche avant la prise d'effet de la résiliation de la première convention, alors pourtant qu'il n'était pas lié à son partenaire par une clause d'exclusivité, pour trouver un nouvel assureur auprès duquel placer ces risques, fait ainsi ressortir l'absence d'état de dépendance économique du courtier grossiste.

2^o La stipulation, dans une convention de délégation de gestion de risques aggravés, d'une clause modulant le droit à commission du courtier grossiste délégataire, en considération des performances de sa gestion, pour l'inciter à remédier aux résultats déficitaires des secteurs qui lui sont confiés, participe des mécanismes de maîtrise du risque opérationnel dont l'assureur, porteur des risques, doit conserver le contrôle.

Dès lors, justifie sa décision la cour d'appel qui, ayant justement énoncé que le commissionnement du courtier grossiste en assurance ressortit à la liberté contractuelle, puis relevé que la clause de réduction litigieuse, introduite à la suite des résultats opérationnels déficitaires enregistrés durant l'exécution d'une première convention de délégation, ne visait qu'à inciter le courtier, par une pénalité financière, à mettre en œuvre les mesures de redressement auxquelles il s'était engagé lors de la négociation de la seconde convention, afin de « relancer l'activité sur des zones techniques rentables » et de « maîtriser le coût de la sinistralité sur certains secteurs déficitaires », pour permettre à l'assureur, seul porteur des risques, de « dégager une marge technique », retient qu'une telle clause n'a pas pour cause l'exercice illicite de la réassurance.

1^{er} Civ. - 18 février 2015.

REJET

N^o 13-28.278. - CA Paris, 1^{er} octobre 2013.

Mme Batut, Pt. - Mme Verdun, Rap. - M. Drouet, Av. Gén. - SCP Odent et Poulet, SCP Baraduc, Duhamel et Rameix, Av.

N^o 639

Copropriété

Parties communes. - Charges. - Répartition. - Charges afférentes au contrat de réception. - Lots non exploités par la société gérant une résidence de tourisme. - Unité pour chaque lot.

Dans une résidence de tourisme à destination para-hôtelière soumise au statut de la copropriété, les copropriétaires qui n'ont pas confié l'exploitation de leurs lots à la société qui la gère ne sont pas tenus de supporter les charges afférentes au contrat de réception, service de nature commerciale, qui ne présente aucune utilité objective pour leurs lots.

3^e Civ. - 18 février 2015.

REJET

N^o 13-27.104. - CA Pau, 20 septembre 2013.

M. Terrier, Pt. - Mme Masson-Daum, Rap. - M. Petit, Av. Gén. - SCP Meier-Bourdeau et Lécuyer, SCP Lyon-Caen et Thiriez, Av.

N^o 640

Copropriété

Syndicat des copropriétaires. - Décision. - Décision sur l'organisation de l'accès à l'immeuble. - Majorité requise. - Détermination.

En application de l'article 26, e, de la loi n^o 65-557 du 10 juillet 1965, dans sa rédaction applicable au litige, devenu 26, c,

de la même loi en application de l'article 59 de la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014, les décisions relatives aux modalités d'ouverture et de fermeture des immeubles sont adoptées à la majorité des membres du syndicat représentant au moins les deux tiers des voix.

3^e Civ. - 18 février 2015.
REJET

N° 13-25.974. - CA Aix-en-Provence, 7 septembre 2012.

M. Terrier, Pt. - Mme Masson-Daum, Rap. - M. Petit, Av. Gén. - SCP Caston, Av.

Un commentaire de cette décision est paru dans la revue Loyers et copr. 2015, comm. 105, note Guy Vigneron.

N° 641

1^o Entreprise en difficulté (loi du 26 juillet 2005)

Liquidation judiciaire. - Contrats en cours. - Cession. - Poursuite de la relation contractuelle avec le cessionnaire du contrat. - Conditions. - Maintien du contrat avec le cédant jusqu'à la cession.

2^o Entreprise en difficulté (loi du 26 juillet 2005)

Liquidation judiciaire. - Contrats en cours. - Résiliation de plein droit. - Conditions. - Manifestation expresse de volonté du liquidateur.

1^o Seul un contrat en cours pouvant être cédé, l'intention du cocontractant de poursuivre la relation contractuelle avec le cessionnaire de ce contrat implique celle de maintenir cette relation avec le cédant jusqu'à la cession.

2^o La résiliation de plein droit du contrat en cours prévue par l'article L. 641-11-1, III, 3^o, du code de commerce, qui intervient au jour où le cocontractant est informé de la décision du liquidateur de ne pas poursuivre le contrat, suppose une manifestation expresse de volonté de la part de ce dernier.

Com. - 17 février 2015.
REJET

N° 13-17.076. - CA Rouen, 14 mars 2013.

Mme Mouillard, Pt. - Mme Texier, Rap. - Mme Beaudonnet, Av. Gén. - M^e Le Prado, SCP Rousseau et Tapie, Av.

Un commentaire de cette décision est paru dans la RLDAff, avril 2015, n° 5528, note Maureen de Montaigne. Voir également le JCP 2015, éd. E, Chron., 1204, spéc. n° 11, note Philippe Pétel.

N° 642

Entreprise en difficulté (loi du 26 juillet 2005)

Procédure (dispositions générales). - Voies de recours. - Exercice. - Appel. - Appel-nullité. - Qualité pour l'exercer. - Comité d'entreprise. - Conditions. - Décision entachée d'excès de pouvoir.

Il résulte des articles L. 631-22, L. 642-5, L. 661-6, III, du code de commerce et des principes régissant l'excès de pouvoir que, même s'il ne peut relever appel-réformation du jugement statuant sur le plan de cession du débiteur en redressement judiciaire en application des dispositions de l'article L. 661-6, III, le comité d'entreprise peut former un appel-nullité, dès lors que la cour d'appel a commis ou consacré un excès de pouvoir.

Com. - 17 février 2015.
CASSATION

N° 14-10.279. - CA Amiens, 7 novembre 2013.

Mme Mouillard, Pt. - M. Arbellot, Rap. - Mme Bonhomme, Av. Gén. - SCP Lyon-Caen et Thiriez, M^e Le Prado, SCP Nicolaÿ, de Lanouvelle et Hannotin, Av.

Un commentaire de cette décision est paru au JCP 2015, éd. E, Chron., 1204, spéc. n° 6, note Philippe Pétel.

N° 643

1^o Entreprise en difficulté (loi du 26 juillet 2005)

Redressement judiciaire. - Période d'observation. - Arrêt des poursuites individuelles. - Domaine d'application. - Créance antérieure au jugement d'ouverture. - Action tendant à la condamnation du débiteur au paiement d'une somme d'argent.

Il résulte de l'article L. 622-21 du code de commerce, dans sa rédaction issue de l'ordonnance n° 2008-1345 du 18 décembre 2008, que le jugement d'ouverture interdit toute action en justice de la part de tous les créanciers dont la créance a son origine antérieurement audit jugement et tendant à la condamnation du débiteur au paiement d'une somme d'argent.

Si la contrainte peut être délivrée et validée postérieurement à l'ouverture de la procédure collective, en ce qu'elle constitue le titre exécutoire nécessaire à l'établissement définitif de la créance antérieure de l'organisme de sécurité sociale, sa validation ne peut conduire à la condamnation du débiteur à paiement.

Com. - 17 février 2015.
CASSATION PARTIELLE

N° 13-26.931. - TASS Saintes, 30 septembre 2013.

Mme Mouillard, Pt. - M. Zanoto, Rap. - Mme Beaudonnet, Av. Gén. - SCP Rousseau et Tapie, Av.

N° 644

Entreprise en difficulté (loi du 26 juillet 2005)

Redressement judiciaire. - Période d'observation. - Créanciers. - Déclaration des créances. - Procédure. - Avertissement personnel. - Contenu. - Information du créancier de ses droits et obligations. - Recherche nécessaire.

Prive sa décision de base légale la cour d'appel qui, pour décider que le délai de déclaration de la créance n'a pas couru, retient que le contenu de l'avertissement personnel adressé en application de l'article L. 622-24 du code de commerce est irrégulier au regard des exigences de l'article R. 622-21 du même code, sans rechercher s'il ne suffisait pas à informer le créancier de ses droits et obligations.

Com. - 17 février 2015.
CASSATION PARTIELLE

N° 13-24.403. - CA Aix-en-Provence, 10 janvier 2013.

Mme Mouillard, Pt. - Mme Texier, Rap. - Mme Beaudonnet, Av. Gén. - SCP Gadiou et Chevallier, SCP Lévis, Av.

Un commentaire de cette décision est paru dans la RLDAff, avril 2015, n° 5529, note Maureen de Montaigne.

N° 645

Impôts et taxes

Impôts directs et taxes assimilées. - Pénalités et peines. - Condamnations pécuniaires. - Solidarité. - Prononcé. - Étendue. - Limitation (non).

En matière fiscale, les juges qui déclarent le prévenu solidairement tenu, avec la société dont il était le dirigeant, au paiement des droits fraudés et des pénalités y afférentes ne peuvent limiter les effets de cette solidarité.

Crim. - 25 février 2015.

CASSATION

N° 14-81.734. - CA Amiens, 29 janvier 2014.

M. Guérin, Pt. - Mme Chaubon, Rap. - M. Gauthier, Av. Gén. - M^e Foussard, Av.

Un commentaire de cette décision est paru dans la revue Dr. pénal 2015, comm. 51, note Jacques-Henri Robert. Voir également la Revue de droit fiscal, n° 17, Chronique, n° 279, spéc. n° 6, p. 28, note Renaud Salomon.

N° 646

1^o Instruction

Perquisition. - Cabinet d'un avocat - Notion - Détermination. - Locaux pris à bail par un prête-nom ayant qualité d'avocat (non).

2^o Criminalité organisée

Procédure. - Garde à vue. - Droits de la personne gardée à vue. - Entretien avec un avocat. - Report - Décision n° 2014-420/421 QPC du Conseil constitutionnel. - Inconstitutionnalité de l'article 706-73, 8^o bis, du code de procédure pénale. - Application différée. - Portée.

3^o Criminalité organisée

Procédure. - Garde à vue. - Droits de la personne gardée à vue. - Entretien avec un avocat. - Report. - Régularité. - Conditions. - Avis de l'avocat dès le début de la mesure (non).

4^o Convention européenne des droits de l'homme

Article 6. - Droits de la défense. - Garde à vue. - Droits de la personne gardée à vue. - Droit à l'assistance d'un avocat. - Criminalité organisée. - Report. - Déclarations de la personne gardée à vue antérieures à l'intervention de l'avocat. - Valeur probante. - Discussion devant la juridiction de jugement. - Compatibilité.

1^o N'est pas recevable à invoquer une violation des articles 56-1 et 100-7 du code de procédure pénale, relatifs aux formalités destinées à protéger le secret professionnel, applicables aux perquisitions dans le cabinet ou le domicile d'un avocat ainsi qu'aux interceptions des communications téléphoniques de celui-ci, la personne mise en examen qui n'a pas cette qualité et utilise, pour les besoins exclusifs de sa société, des locaux pris à bail par un prête-nom qui a, par ailleurs, la qualité d'avocat, lequel n'y a installé ni son cabinet ni son domicile, situés à d'autres adresses, et n'est pas son conseil.

2^o Le Conseil constitutionnel, par décision n° 2014-428 QPC du 21 novembre 2014 ayant déclaré conformes à la Constitution les sixième à huitième alinéas de l'article 706-88 du code de procédure pénale, dans leur rédaction résultant de la loi n° 2011-392 du 14 avril 2011, et ayant, ce faisant, rappelé sa décision n° 2014-420/421 QPC du 9 octobre 2014, déclarant contraire à la Constitution le 8^o bis de l'article 706-73 du code de procédure pénale mais en indiquant que les mesures de garde à vue prises avant la publication de sa décision en application de cette disposition légale ne pourraient être contestées sur le fondement de cette inconstitutionnalité, il résulte de la combinaison de ces décisions que le moyen d'annulation, pris de l'irrégularité du report du droit à l'avocat dans une garde à vue antérieure, relative une escroquerie en bande organisée, n'est pas fondé.

3^o Lorsqu'il a été fait usage de la possibilité, prévue par l'article 706-88 du code de procédure pénale, de différer l'intervention de l'avocat, aucune irrégularité ne saurait en résulter, dès lors qu'ont été accomplies par l'officier de police judiciaire, en temps utile, toutes les diligences nécessaires afin que la personne gardée à vue puisse bénéficier, dès l'expiration du délai ainsi fixé, de l'assistance de son avocat et qu'aucune disposition légale n'impose que celui-ci soit avisé dès le début de la mesure.

4^o Le report de l'intervention de l'avocat en application de l'article 706-88 du code de procédure pénale ne fait pas obstacle au respect de l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme, dès lors que le demandeur aura, le cas échéant, la faculté de discuter la valeur probante de ses auditions en garde à vue devant la juridiction de jugement.

Crim. - 18 février 2015.

REJET

N° 14-82.019. - CA Paris, 10 mars 2014.

M. Guérin, Pt. - Mme Caron, Rap. - M. Le Baut, Av. Gén. - SCP Waquet, Farge et Hazan, M^e Foussard, SCP Potier de la Varde et Buk-Lament, Av.

N° 647

Jugements et arrêts

Notification. - Signification à partie. - Mentions. - Voies de recours. - Délai de recours. - Personne demeurant à l'étranger. - Augmentation du délai. - Énonciation. - Détermination. - Portée.

L'acte de signification d'un jugement susceptible d'appel, à destination d'une partie demeurant à l'étranger, ne doit pas nécessairement mentionner que ce recours doit être formé dans un délai de trois mois dès lors qu'il indique que le délai est d'un mois et qu'il reproduit l'article 643 du code de procédure civile, faisant état de l'augmentation du délai de deux mois supplémentaires en pareille hypothèse.

2^e Civ. - 19 février 2015.

REJET

N° 14-10.916. - CA Aix-en-Provence, 5 septembre 2013.

Mme Flise, Pt. - M. Vasseur, Rap. - M. Mucchielli, Av. Gén. - SCP Potier de la Varde et Buk-Lament, SCP Thouin-Palat et Boucard, Av.

N° 648

Juridictions correctionnelles

Disqualification. - Conditions. - Prévenu mis en mesure de présenter sa défense sur la nouvelle qualification.

S'il appartient aux juges répressifs de restituer aux faits dont ils sont saisis leur véritable qualification, c'est à la condition que les parties aient été mises en mesure de s'expliquer sur la nouvelle qualification envisagée.

Encourt, dès lors, la censure l'arrêt qui requalifie d'office des faits de sévices graves ou d'actes de cruauté envers un animal domestique ou apprivoisé ou tenu en captivité en mort ou blessures involontaires causées à un animal domestique, apprivoisé ou captif, sans que les parties aient été invitées à s'expliquer sur cette nouvelle qualification.

Crim. - 27 janvier 2015.

CASSATION

N° 14-81.723. - CA Caen, 10 février 2014.

M. Guérin, Pt. - Mme Harel-Dutirou, Rap. - M. Liberge, Av. Gén.

N° 649

Lois et règlements

Application immédiate. - Application aux situations en cours. - Congé en vue de la reprise d'un bail rural. - Bénéficiaire. - Capacité et expérience professionnelle. - Évaluation. - Modalités. - Détermination.

La loi nouvelle s'appliquant immédiatement aux effets à venir des situations juridiques non contractuelles en cours au moment où elle entre en vigueur, il convient, pour évaluer l'expérience professionnelle dont le bénéficiaire d'une reprise d'un bien rural doit justifier en vertu de l'article L. 331-2, II, 1^o, du code rural et de la pêche maritime dans le cas où il est soumis à simple déclaration préalable, de prendre en compte, à la date d'effet du congé, toutes les années pendant lesquelles ce bénéficiaire a eu la qualité d'exploitant, d'aide familial, d'associé d'exploitation, de salarié agricole ou de collaborateur au sens de l'article L. 321-5, et non pas seulement celles postérieures à la date d'entrée en vigueur de la loi nouvelle.

3^e Civ. - 18 février 2015.
CASSATION

N° 13-27.184. - CA Rennes, 5 septembre 2013.

M. Terrier, Pt. - Mme Dagneaux, Rap. - M. Petit, Av. Gén. - M^e Foussard, SCP Didier et Pinet, Av.

N° 650

Lotissement

Association syndicale des propriétaires. - Constitution. - Consentement unanime. - Nécessité. - Association imposée par le cahier des charges.

Dès lors que le consentement unanime et par écrit des propriétaires d'un lotissement à la constitution d'une association syndicale s'est trouvé réalisé du fait que chacun des intéressés s'est engagé, en signant son acte d'acquisition, à respecter les clauses du cahier des charges, lequel imposait cette constitution, l'unanimité n'est pas exigée pour l'adoption des statuts qui n'ont pas été établis préalablement.

3^e Civ. - 18 février 2015.
REJET

N° 13-25.122. - Tribunal de première instance de Papeete, 31 juillet 2013.

M. Terrier, Pt. - Mme Masson-Daum, Rap. - M. Petit, Av. Gén. - SCP Waquet, Farge et Hazan, SCP Delaporte, Briard et Trichet, Av.

N° 651

Mesures d'instruction

Sauvegarde de la preuve avant tout procès. - Référé. - Conditions. - Absence de saisine du juge du fond. - Expertise n'étant pas demandée en considération de l'action au fond. - Portée.

La cour d'appel, devant laquelle est contestée la recevabilité d'une demande d'expertise sollicitée devant le juge des référés sur le fondement de l'article 145 du code de procédure civile en vue de l'indemnisation d'aménagements effectués sur une parcelle, répond aux conclusions prétendument délaissées selon lesquelles le juge du fond serait saisi du litige, dès lors qu'elle constate que l'action en cours à la date de la saisine du juge des référés portait sur le droit à occuper la parcelle, de sorte que l'expertise n'était pas demandée en considération de cette action.

2^e Civ. - 19 février 2015.
REJET

N° 14-12.280. - CA Grenoble, 19 novembre 2013.

Mme Flise, Pt. - Mme Kermina, Rap. - M. Mucchielli, Av. Gén. - SCP Gaschignard, Av.

N° 652

Prescription

Action publique. - Interruption. - Acte d'instruction ou de poursuite. - Sommation par huissier de justice de régulariser ou de remettre en état (non).

Ne constitue pas un acte interruptif de prescription la sommation par huissier de justice adressée par une commune aux intéressés aux fins que ceux-ci vérifient si une régularisation de leur situation au regard des obligations du code de l'urbanisme était possible et, à défaut, remettent en état les lieux.

Crim. - 24 février 2015.
CASSATION

N° 13-85.049. - CA Limoges, 14 juin 2013.

M. Guérin, Pt. - M. Pers, Rap. - Mme Caby, Av. Gén. - SCP Spinosi et Sureau, SCP Célice, Blancpain, Soltner et Texidor, Av.

Un commentaire de cette décision est paru dans la RD imm. 2015, p. 180, note Gabriel Roujou de Boubée.

N° 653

Prescription

Action publique. - Interruption. - Acte interruptif de prescription. - Déroulement de l'audience des débats.

Si l'action publique résultant d'une infraction prévue par la loi du 29 juillet 1881 se prescrit après trois mois révolus à compter du jour où l'infraction a été commise, ou du jour du dernier acte d'instruction ou de poursuite s'il en a été fait, la prescription est interrompue par l'audience à laquelle ont lieu les débats, dont le déroulement est attesté par les notes d'audience tenues par le greffier et signées par le président, et suspendue pendant la durée du délibéré, les parties poursuivantes étant alors dans l'impossibilité d'accomplir un acte de procédure avant le prononcé du jugement, peu important que celui-ci ait été ultérieurement annulé.

Crim. - 17 février 2015.
CASSATION

N° 13-88.129. - CA Aix-en-Provence, 28 octobre 2013.

M. Guérin, Pt. - Mme Moreau, Rap. - Mme Le Dimna, Av. Gén.

Un commentaire de cette décision est paru au JCP 2015, éd. G, II, 291, note Stéphane Detraz. Voir également la revue Procédures 2015, comm. 135, note Anne-Sophie Chavent-Leclère.

N° 654

Preuve

Intime conviction. - Éléments servant à la fonder. - Documents produits aux débats. - Défaut de communication antérieure. - Effets.

L'article 427 du code de procédure pénale, qui impose au juge correctionnel de ne fonder sa décision que sur des preuves qui lui sont apportées au cours des débats et contradictoirement discutées devant lui, n'exige pas que les pièces soient communiquées à la partie adverse avant l'audience.

Encourt en conséquence la cassation l'arrêt qui écarte des débats des pièces non communiquées au ministère public alors qu'il lui appartenait d'assurer le débat contradictoire.

Crim. - 18 février 2015.

CASSATION

N° 13-84.000. - CA Aix-en-Provence, 22 mai 2013.

M. Guérin, Pt. - Mme Drai, Rap. - M. Bonnet, Av. Gén. - SCP Tiffreau, Marlange et de La Burgade, SCP Gadiou et Chevallier, Av.

Un commentaire de cette décision est paru dans la revue Dr. pénal 2015, comm. 57, note Albert Maron et Marion Haas.

N° 655

Preuve

Règles générales. - Charge. - Applications diverses. - Notification du procès-verbal d'assemblée générale à un copropriétaire.

Inverse la charge de la preuve la cour d'appel qui retient qu'il appartient au copropriétaire qui s'est vu notifier à deux reprises le procès-verbal d'assemblée générale de prouver que l'exemplaire notifié la première fois était incomplet.

3^e Civ. - 18 février 2015.

CASSATION

N° 12-21.927. - CA Versailles, 12 décembre 2011.

M. Terrier, Pt. - Mme Masson-Daum, Rap. - M. Petit, Av. Gén. - SCP Baraduc, Duhamel et Rameix, SCP Waquet, Farge et Hazan, Av.

N° 656

Procédure civile

Acte de procédure. - Nullité. - Effets. - Détermination. - Portée.

Lorsqu'un acte de procédure est déclaré nul, il est non avvenu et ses effets sont rétroactivement anéantis.

Viola en conséquence les articles 2240 et 2241 du code civil l'arrêt d'une cour d'appel qui, après avoir relevé par des motifs non critiqués qu'un délai de prescription n'avait pas été interrompu par une assignation à comparaître à l'audience d'orientation, annulée en conséquence de l'annulation du commandement valant saisie immobilière, retient que ce délai a néanmoins été interrompu par une reconnaissance de dette contenue dans les conclusions ultérieures du débiteur saisi, alors que ces conclusions ayant été annulées en conséquence de l'annulation du commandement, la reconnaissance qu'elles contenaient ne pouvait avoir eu pour effet d'interrompre le délai de prescription.

2^e Civ. - 19 février 2015.

CASSATION SANS RENVOI

N° 14-10.622. - CA Aix-en-Provence, 25 octobre 2013.

Mme Flise, Pt. - M. Liénard, Rap. - M. Mucchielli, Av. Gén. - SCP Gatineau et Fattaccini, SCP Célice, Blanpain, Soltnet et Texidor, Av.

Un commentaire de cette décision est paru dans la revue Procédures 2015, comm. 120, note Christian Laporte.

N° 657

Procédure civile

Notification. - Signification. - Personne. - Personne morale. - Société. - Signification au siège social. - Diligences suffisantes.

L'huissier de justice qui signifie suivant procès-verbal de recherches infructueuses un acte à une personne morale à l'adresse de son siège social n'est pas tenu de tenter une signification à l'adresse personnelle du gérant de celle-ci.

2^e Civ. - 19 février 2015.

CASSATION

N° 13-28.140. - CA Bordeaux, 23 septembre 2013.

Mme Flise, Pt. - M. Vasseur, Rap. - M. Mucchielli, Av. Gén. - SCP Piwnica et Molinié, SCP Vincent et Ohl, Av.

Un commentaire de cette décision est paru dans la revue Dr. sociétés 2015, comm. 70, note Dorothée Gallois-Cochet. Voir également la RLDAff, avril 2015, n° 5520.

N° 658

Procédure civile

Ordonnance sur requête. - Rétractation. - Juge qui a rendu l'ordonnance. - Pouvoirs. - Pouvoirs conférés exclusivement par l'article 496, alinéa 2, du code de procédure civile. - Portée.

Le juge des requêtes saisi d'une demande de rétractation de l'une de ses ordonnances ne peut statuer qu'en référé, en exerçant les pouvoirs que lui confère exclusivement l'article 496, alinéa 2, du code de procédure civile, peu important que l'assignation soit intitulée « assignation en la forme des référés ».

2^e Civ. - 19 février 2015.

CASSATION

N° 13-28.223. - CA Paris, 9 juillet 2013.

Mme Flise, Pt. - Mme Robineau, Rap. - M. Mucchielli, Av. Gén. - SCP Waquet, Farge et Hazan, SCP Rocheteau et Uzan-Sarano, Av.

Un commentaire de cette décision est paru dans la revue Procédures 2015, comm. 110, note Yves Strickler.

N° 659

Procédures civiles d'exécution

Mesures d'exécution forcée. - Saisie-attribution. - Effets. - Créance disponible entre les mains du tiers saisi. - Attribution au profit du créancier saisissant. - Étendue. - Détermination. - Portée.

En application des dispositions de l'article L. 211-2 du code des procédures civiles d'exécution, l'acte de saisie emporte, à concurrence des sommes pour lesquelles elle est pratiquée, attribution immédiate au profit du saisissant de la créance saisie disponible entre les mains du tiers.

Viola ces dispositions la cour d'appel qui retient qu'une première saisie-attribution contestée devant le juge de l'exécution et ayant fait l'objet d'une décision de retrait du rôle ne constitue pas un obstacle à la mise en œuvre d'une nouvelle saisie-attribution portant sur la même créance, dès lors qu'elle ne peut permettre au créancier d'obtenir le moindre paiement du tiers saisi, alors que tant qu'il n'a pas été statué sur le sort de la première saisie, l'effet attributif qui lui est attaché perdure à concurrence des sommes pour lesquelles elle a été pratiquée.

2^e Civ. - 19 février 2015.

CASSATION PARTIELLE

N° 14-10.439. - CA Grenoble, 15 octobre 2013.

Mme Flise, Pt. - Mme Lemoine, Rap. - M. Mucchielli, Av. Gén. - SCP Boré et Salve de Bruneton, SCP Barthélemy, Matuchansky, Vexliard et Poupot, Av.

Un commentaire de cette décision est paru dans la revue Procédures 2015, comm. 118, note Loïs Raschel.

N^o 660

Protection des consommateurs

Surendettement. - Application dans le temps. - Loi du 26 juillet 2013. - Article L. 330-1 du code de la consommation. - Application aux procédures en cours.

La disposition de la loi n^o 2013-672 du 26 juillet 2013 de séparation et de régulation des activités bancaires, qui modifie l'article L. 330-1 du code de la consommation en indiquant que le fait que la valeur estimée de la résidence principale du débiteur à la date du dépôt du dossier de surendettement soit égale ou supérieure au montant de l'ensemble des dettes non professionnelles exigibles et à échoir ne peut être tenu comme empêchant que la situation de surendettement soit caractérisée, est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2014, l'article 69, II, de la loi précisant que cette modification s'applique aux procédures de traitement des situations de surendettement en cours à cette date.

Encourt dès lors l'annulation, sur le moyen tiré de la non-conformité à cette disposition modifiée du code de la consommation, le jugement rendu avant l'entrée en vigueur de cette loi mais qui faisait l'objet d'un pourvoi pendant à cette date.

2^e Civ. - 19 février 2015.

ANNULATION

N^o 13-28.236. - TI Brive-la-Gaillarde, 23 octobre 2013.

Mme Flise, Pt. - Mme Nicolle, Rap. - M. Mucchielli, Av. Gén. - M^e Balat, SCP Rocheteau et Uzan-Sarano, Av.

Un commentaire de cette décision est paru au D. 2015, somm., p. 485, note V. Avena-Robardet.

N^o 661

Protection des consommateurs

Surendettement. - Application dans le temps. - Loi du 26 juillet 2013. - Article L. 330-1 du code de la consommation. - Application aux procédures en cours.

La disposition de la loi n^o 2013-672 du 26 juillet 2013 de séparation et de régulation des activités bancaires, qui modifie l'article L. 330-1 du code de la consommation en indiquant que le fait que la valeur estimée de la résidence principale du débiteur à la date du dépôt du dossier de surendettement soit égale ou supérieure au montant de l'ensemble des dettes non professionnelles exigibles et à échoir ne peut être tenu comme empêchant que la situation de surendettement soit caractérisée, est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2014, l'article 69, II, de la loi précisant que cette modification s'applique aux procédures de traitement des situations de surendettement en cours à cette date.

Encourt dès lors l'annulation, sur le moyen relevé d'office tiré de la non-conformité à cette disposition, le jugement rendu avant l'entrée en vigueur de cette loi mais qui faisait l'objet d'un pourvoi pendant à cette date.

2^e Civ. - 19 février 2015.

ANNULATION

N^o 14-10.268. - TI Orange, 8 novembre 2013.

Mme Flise, Pt. - M. Vasseur, Rap. - M. Mucchielli, Av. Gén. - M^e Le Prado, SCP Piwnica et Molinié, Av.

**Note sous 2^e Civ., 19 février 2015,
commune aux n^o 660 et n^o 661 ci-dessus**

Lors de l'examen de la recevabilité d'une demande de traitement d'une situation de surendettement, il appartient au juge du tribunal d'instance d'apprécier la recevabilité de la demande au regard de la condition tenant à l'impossibilité pour le débiteur

de faire face à l'ensemble de ses dettes non professionnelles exigibles et à échoir. Si un tel examen suppose d'apprécier dans quelle mesure la valeur des éléments d'actifs pourrait être de nature à permettre un apurement du passif sans mise en place d'un plan de désendettement, le législateur a cependant exclu que la valeur de la résidence principale puisse, à ce seul stade de la recevabilité, être prise en compte. À cette fin, la loi n^o 2013-672 du 26 juillet 2013 de séparation et de régulation des activités bancaires a modifié l'article L. 330-1 du code de la consommation en indiquant que le fait que la valeur estimée de la résidence principale du débiteur à la date du dépôt du dossier de surendettement soit égale ou supérieure au montant de l'ensemble des dettes non professionnelles exigibles et à échoir ne peut être tenu comme empêchant que la situation de surendettement soit caractérisée.

Cet ajout est destiné à permettre l'ouverture d'une procédure de surendettement, quelle que soit la valeur de l'immeuble, quitte, ensuite à ce que le plan de désendettement soit subordonné à la vente de cet immeuble. L'article 69, II, de cette loi indique que cette rédaction modifiée entre en vigueur le 1^{er} janvier 2014 et s'applique aux procédures de traitement des situations de surendettement en cours à cette date. Par les deux arrêts rendus le 19 février 2015 (pourvois n^o 13-28.236 et 14-10.268), la Cour de cassation retient qu'à défaut d'indication précisant que les pourvois en cassation seraient formés, instruits et jugés selon les règles applicables lors du prononcé du jugement, les jugements prononcés avant l'entrée en vigueur de cette loi mais faisant l'objet d'un pourvoi pendant à cette date encourrent l'annulation sur le moyen, au besoin relevé d'office en application de l'article L. 141-4 du code de la consommation, tiré de la non-conformité de la solution retenue par le juge du fond à la rédaction nouvelle de l'article L. 330-1 du même code.

N^o 662

Saisie immobilière

Adjudication. - Mise à prix. - Modification. - Mise à prix fixée par le jugement d'orientation. - Première enchère fixée au montant de la mise à prix initiale du créancier poursuivant. - Excès de pouvoir.

Excède ses pouvoirs, et viole les articles L. 322-6, R. 322-15, R. 322-43 et R. 322-47 du code des procédures civiles d'exécution, le juge de l'exécution qui adjuge un immeuble après avoir fixé la première enchère au montant de la mise à prix initiale du créancier poursuivant, alors que le jugement d'orientation avait irrévocablement fixé la mise à prix à un montant supérieur.

2^e Civ. - 19 février 2015.

CASSATION

N^o 14-13.786. - TGI Dieppe, 10 avril 2013.

Mme Flise, Pt. - M. Adida-Canac, Rap. - M. Mucchielli, Av. Gén. - SCP Nicolaÿ, de Lanouvelle et Hannotin, SCP Spinosi et Sureau, Av.

N^o 663

Saisie immobilière

Commandement. - Caducité. - Effets. - Étendue. - Détermination. - Portée.

Il résulte des articles L. 311-1, L. 321-1, R. 321-1 et R. 322-27 du code des procédures civiles d'exécution, ensemble l'article 2244 du code civil, dans sa rédaction issue de la loi n^o 2008-561 du 17 juin 2008, que la caducité frappant un commandement de payer valant saisie immobilière, qui le prive rétroactivement de tous ses effets, atteint tous les actes de la procédure de saisie qu'il engage.

Encourt en conséquence la censure l'arrêt d'une cour d'appel retenant que la caducité d'un commandement valant saisie immobilière n'entraînait que la caducité de la procédure de saisie

immobilière, distincte de celle de l'assignation à comparaître à l'audience d'orientation qui, n'ayant pas été déclarée caduque, avait valablement interrompu la prescription, de même que la décision statuant sur cette orientation.

2^e Civ. - 19 février 2015.

CASSATION SANS RENVOI

N° 13-28.445. - CA Aix-en-Provence, 5 juillet 2013.

Mme Flise, Pt. - M. Liénard, Rap. - M. Mucchielli, Av. Gén. - SCP Boré et Salve de Bruneton, SCP Célice, Blancpain, Soltner et Texidor, Av.

Un commentaire de cette décision est paru dans la revue *Procédures 2015*, comm. 119, note Christian Laporte.

N° 664

Saisie immobilière

Saisie sur tiers détenteur. - Purge des privilèges et des hypothèques. - Défaut. - Effets. - Portée.

En application de l'article 2463 du code civil, le tiers détenteur qui ne remplit pas les formalités pour purger sa propriété est tenu ou de payer, ou de délaisser l'immeuble.

Par suite, c'est à bon droit qu'une cour d'appel retient que le tiers détenteur d'un bien immobilier, débiteur du droit de suite, n'est pas fondé à se prévaloir de la prescription de la créance principale à l'appui de sa demande de mainlevée du commandement de payer valant saisie.

2^e Civ. - 19 février 2015.

REJET

N° 13-27.691. - CA Basse-Terre, 7 octobre 2013.

Mme Flise, Pt. - Mme Lemoine, Rap. - M. Mucchielli, Av. Gén. - SCP Célice, Blancpain, Soltner et Texidor, SCP Boré et Salve de Bruneton, Av.

Un commentaire de cette décision est paru dans la *Gaz. Pal. 2015*, 1, p. 13, note Marc Mignot.

N° 665

Séparation des pouvoirs

Compétence judiciaire. - Domaine d'application. - Litige relatif à un contrat de droit privé. - Contrat de droit privé. - Caractérisation. - Cas. - Convention tripartite par laquelle une société adjudicataire d'un marché public délègue le pouvoir adjudicateur pour le paiement de la créance due à son fournisseur.

La convention tripartite par laquelle une société adjudicataire d'un marché public délègue le pouvoir adjudicateur pour le paiement de la créance due à son fournisseur est, eu égard à son objet purement financier, l'accessoire du contrat de fourniture et revêt, par suite, un caractère de droit privé.

1^{re} Civ. - 18 février 2015.

CASSATION

N° 14-10.030. - CA Reims, 12 novembre 2013.

Mme Batut, Pt. - Mme Darret-Courgeon, Rap. - SCP Waquet, Farge et Hazan, M^e Carbonnier, Av.

N° 666

Séparation des pouvoirs

Compétence judiciaire. - Exclusion. - Cas. - Contentieux du recouvrement de l'impôt. - Contentieux relatif à une contribution ne présentant ni un caractère direct ni un

caractère indirect. - Applications diverses. - Redevance superficielle due par les titulaires de concessions minières à la Nouvelle-Calédonie.

Lorsqu'un prélèvement obligatoire n'a ni le caractère d'une contribution directe ni celui d'une contribution indirecte, son contentieux est compris parmi le contentieux général des actes et opérations de puissance publique et relève, à ce titre, de la juridiction administrative.

Tel est le cas de la redevance superficielle due par les titulaires de concessions minières en application de l'article Lp. 131-3 du code minier de la Nouvelle-Calédonie.

1^{re} Civ. - 18 février 2015.

REJET

N° 13-26.910. - CA Nouméa, 17 juin 2013.

Mme Batut, Pt. - Mme Darret-Courgeon, Rap. - SCP Odent et Poulet, SCP Meier-Bourdeau et Lécuyer, Av.

N° 667

Séparation des pouvoirs

Compétence judiciaire. - Exclusion. - Installations classées pour la protection de l'environnement. - Action en responsabilité du fait de l'exploitation. - Demande de remise en état du site. - Portée.

Les juridictions de l'ordre judiciaire ont compétence pour se prononcer sur l'action en responsabilité exercée par le propriétaire privé d'un terrain sur lequel une installation classée pour la protection de l'environnement est implantée, contre l'exploitant de droit privé de cette installation, et qui tend à obtenir l'exécution, en nature ou par équivalent, de l'obligation légale de remise en état du site pesant sur ce dernier.

1^{re} Civ. - 18 février 2015.

CASSATION

N° 13-28.488. - CA Lyon, 31 octobre 2013.

Mme Batut, Pt. - Mme Darret-Courgeon, Rap. - M. Drouet, Av. Gén. - SCP Bénabent et Jehannin, SCP Fabiani et Luc-Thaler, SCP Piwnica et Molinié, M^e Bertrand, Av.

N° 668

Sûretés réelles immobilières

Gage de meubles corporels. - Gage des stocks. - Gage commercial. - Validité. - Conditions. - Acte écrit. - Nécessité (non).

L'article L. 521-1, alinéa premier, du code de commerce, qui n'a pas été modifié par l'ordonnance n° 2006-346 du 23 mars 2006, permettant de constater par tous moyens le gage commercial, rend inapplicables à ce dernier les dispositions de l'article 2336 du code civil, qui subordonne la validité du gage à la rédaction d'un écrit.

Com. - 17 février 2015.

REJET

N° 13-27.080. - CA Orléans, 19 septembre 2013.

Mme Mouillard, Pt. - Mme Vallansan, Rap. - Mme Beaudonnet, Av. Gén. - SCP Le Bret-Desaché, M^e Blondel, Av.

Un commentaire de cette décision est paru au *D. 2015*, somm., p. 484. Voir également cette même revue, p. 787, note Nicolas Borge, et la *Gaz. Pal. 2015*, 1, p. 18, note Marie-Pierre Dumont-Lefrand.

N° 669

Transports maritimes

Marchandises. - Transport international. - Convention de Bruxelles du 25 août 1924. - Responsabilité du transporteur. - Exonération. - Faute nautique. - Capitaine d'un navire. - Qualité de représentant du transporteur. - Responsabilité délictuelle. - Exclusion. - Cas.

Il résulte de l'article 4, § 2, a, de la Convention de Bruxelles du 25 août 1924 pour l'unification de certaines règles en matière de connaissance que le transporteur maritime n'est pas responsable pour perte ou dommage résultant ou provenant des actes, négligence ou défaut du capitaine, des marins ou de ses préposés dans la navigation ou dans l'administration du navire.

Aussi, une cour d'appel, dès lors qu'elle a retenu une faute nautique comme cause exclusive des pertes et dommages et exonéré, en conséquence, le transporteur maritime de toute responsabilité en application de ce texte, ne peut-elle condamner, sur un fondement délictuel, le capitaine du navire, en sa seule qualité de représentant du transporteur, dont la responsabilité est nécessairement exclue par le constat de cette faute.

Com. - 17 février 2015.

CASSATION PARTIELLE

N° 13-25.662. - CA Paris, 25 avril 2013.

Mme Mouillard, Pt. - Mme Vallansan, Rap. - M. Le Mesle, P. Av. Gén. - SCP Ortscheidt, SCP Waquet, Farge et Hazan, Av.

Un commentaire de cette décision est paru au D. 2015, somm., p. 484. Voir également cette même revue, p. 787, note Nicolas Borge, et la Gaz. Pal. 2015, 1, p. 18, note Marie-Pierre Dumont-Lefrand.

N° 670

Union européenne

Conseil des Communautés européennes. - Directives. - Directives n° 92-49 et 92-96 des 18 juin 1992 et 10 novembre 1992 concernant la concurrence en matière d'assurance. - Application. - Régimes légaux de sécurité sociale (non).

Les dispositions des directives 92/49/CEE du Conseil du 18 juin 1992 et 92/96/CEE du Conseil du 10 novembre 1992 concernant la concurrence en matière d'assurance ne sont pas applicables aux régimes légaux de sécurité sociale fondés sur le principe de solidarité nationale dans le cadre d'une affiliation obligatoire des intéressés et de leurs ayants droit énoncée à l'article L. 111-1 du code de la sécurité sociale.

Crim. - 24 février 2015.

REJET

N° 14-80.050. - CA Besançon, 21 novembre 2013.

M. Guérin, Pt. - M. Pers, Rap. - Mme Caby, Av. Gén. - SCP Baraduc, Duhamel et Rameix, Av.

Un commentaire de cette décision est paru dans la RJS 2015, n° 375.

N° 671

Vente

Promesse de vente. - Immeuble. - Cession d'un immeuble ou d'un droit réel immobilier. - Promesse synallagmatique. - Promesse d'une durée supérieure à dix-huit mois. - Constatation par acte authentique. - Défaut. - Effet. - Acte sous seing privé. - Nullité.

Une cour d'appel, qui relève qu'une promesse synallagmatique de vente a été conclue pour une durée supérieure à dix-huit mois, et retient exactement qu'elle était soumise de plein droit à l'article L. 290-1 du code de la construction et de l'habitation, lequel est applicable à toute promesse de vente ayant pour objet la cession d'un immeuble ou d'un droit réel immobilier par un particulier, et qu'elle devait être constatée par acte authentique, en déduit à bon droit que la demande de nullité de l'acte sous seing privé doit être accueillie.

3^e Civ. - 18 février 2015.

REJET

N° 14-14.416. - CA Bordeaux, 16 janvier 2014.

M. Terrier, Pt. - Mme Le Boursicot, Rap. - Mme Guilguet-Pauthé, Av. Gén. - SCP Odent et Poulet, SCP Lyon-Caen et Thiriez, Av.

Note sous 3^e Civ., 18 février 2015, n° 671 ci-dessus

Par l'arrêt ici commenté, la Cour de cassation précise qu'une promesse synallagmatique ayant pour objet la vente d'un immeuble par un particulier doit être constatée par un acte authentique lorsqu'elle a été conclue pour une durée supérieure à dix-huit mois, et ce, à peine de nullité, en application de l'article L. 290-1 du code de la construction et de l'habitation.

L'article L. 290-1 du code de la construction et de l'habitation, dans sa rédaction issue de la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion, dispose : « *Toute promesse de vente ayant pour objet la cession d'un immeuble ou d'un droit réel immobilier, dont la validité est supérieure à dix-huit mois, ou toute prorogation d'une telle promesse portant sa durée totale à plus de dix-huit mois est nulle et de nul effet si elle n'est pas constatée par un acte authentique, lorsqu'elle est consentie par une personne physique* ».

L'article L. 290-2 du même code, dans sa rédaction résultant de l'article 110 de la loi n° 2012-387 du 22 mars 2012 relative à la simplification du droit et à l'allégement des démarches administratives, dispose : « *La promesse unilatérale de vente mentionnée à l'article L. 290-1 prévoit, à peine de nullité, une indemnité d'immobilisation d'un montant minimal de 5 % du prix de vente, faisant l'objet d'un versement ou d'une caution déposés entre les mains du notaire* ».

La loi de 2012, qui a ajouté le terme « *unilatérale* », a donc apporté une limitation à l'application de l'article L. 290-2, dans sa version issue de la loi du 25 mars 2009 précitée, tout en maintenant l'incise : « *de vente mentionnée à l'article L. 290-1* ».

Le code Dalloz de la construction et de l'habitation (21^e édition, 2014) dans son commentaire des articles précités, s'agissant des promesses de vente visées, évoque une imprécision de plume, mais rappelle qu'il n'y a pas lieu de distinguer là où la loi ne le fait pas :

« *Quant à l'acte : le texte visant "toute promesse de vente", il s'applique aux promesses unilatérales comme aux promesses synallagmatiques de vente.*

Il pourrait s'agir d'une imprécision de plume. La lecture des travaux parlementaires indique que les articles L. 290-1 et L. 290-2 sont motivés par un souci de protection de celui qui immobilise son bien sur une longue période, sans contrepartie, et sans certitude quant à la réalisation de la vente. Ce schéma est celui de la promesse unilatérale de vente, par laquelle seul le promettant s'engage à vendre, le bénéficiaire étant titulaire d'une option dont la levée est purement discrétionnaire. En revanche, hormis certaines hypothèses, les parties à une promesse synallagmatique de vente sont l'une et l'autre engagées dès la conclusion. Ce n'est que le jeu des conditions suspensives, dont la réalisation est indépendante des parties, qui rend la vente incertaine. C'est la raison pour laquelle l'indemnité d'immobilisation est en pratique associée aux seules promesses unilatérales.

Néanmoins, l'application de ces articles n'est pas réservée aux seules promesses unilatérales. Il n'y a pas lieu de distinguer là où la loi ne distingue pas. Il faut donc s'en tenir à la lettre du code ».

Les premiers commentateurs de la loi du 22 mars 2012 ont estimé que la loi nouvelle ne supprimait pas le recours obligatoire à l'acte authentique pour constater les promesses prolongeant leurs effets sur plus de dix-huit mois, que la promesse soit synallagmatique ou unilatérale, mais qu'elle circonscrivait l'exigence de versement d'une indemnité d'immobilisation aux seules promesses unilatérales de vente (G. Notté, « Simplification du droit et allègement des démarches administratives. Aperçu rapide », *JCP*, éd. E, n° 10, 8 mars 2012, act. 155 ; D. Boulanger, « De quelques aspects immobiliers de la loi n° 2012-387 du 22 mars 2012 : copropriété, location saisonnière, vente de logements sociaux, promesses de longue durée. Aperçu rapide », *JCP*, éd. N, n° 14, 6 avril 2012, act. 406, § 4 ; H. Kenfack, « Actualité des promesses de vente », *Droit et patrimoine* 2012, p. 219, dossier « l'immeuble : transactions et fiscalité »).

Dans la présente espèce, le propriétaire de parcelles de terrain les avait vendues, suivant acte sous seing privé des 9 et 16 mai 2011, sous diverses conditions suspensives, l'acte authentique devant être signé au plus tard le 31 décembre 2012. Lorsque l'acquéreur avait demandé la réitération de la vente, le vendeur lui avait opposé la nullité de l'acte sous seing privé. L'acquéreur avait alors assigné le vendeur afin de voir juger la vente parfaite.

Il entendait tirer argument de l'article L. 290-2 du code de la construction et de l'habitation, dans sa rédaction résultant de l'article 110 de la loi n° 2012-387 du 22 mars 2012, dont il invoquait le caractère interprétatif. Il soutenait que la précision ajoutée quant au caractère unilatéral de la promesse se rapportait aux dispositions jusque-là imparfaitement définies et susceptibles de controverses de l'article L. 290-1, qui ne comporte lui-même aucune mention de promesse unilatérale, et était interprétative de ces dispositions, en disant qu'elles ne s'appliquaient qu'aux seules promesses de vente unilatérales.

La cour d'appel a écarté cette argumentation de l'acquéreur - reprise au pourvoi - tenant au caractère interprétatif de la loi nouvelle : « *la loi nouvelle [du 22 mars 2012] relative à la simplification du droit et à l'allègement des démarches administratives n'est pas applicable en la cause puisqu'elle n'a pas été déclarée interprétative, qu'elle ne se borne pas à reconnaître un droit préexistant qu'une définition imparfaite aurait rendu susceptible de controverse et qu'au contraire, elle innove en limitant désormais l'obligation de prévoir une indemnité d'immobilisation aux seules promesses unilatérales de vente consenties par des personnes physiques, dont la validité est supérieure à dix-huit mois* ».

Elle a relevé que la loi du 25 mars 2009 concernait les promesses synallagmatiques aussi bien qu'unilatérales et, par application de l'article L. 290-1 du code de la construction et de l'habitation, a prononcé la nullité de la promesse synallagmatique de vente d'une durée supérieure à dix-huit mois, conclue sous seing privé, alors qu'elle aurait dû être constatée par acte authentique.

La Cour de cassation approuve ce raisonnement : l'exigence d'un acte authentique vaut pour les promesses synallagmatiques de vente d'un immeuble par une personne physique conclues sous l'empire de la loi du 25 mars 2009, comme pour celles signées postérieurement à l'entrée en vigueur de la loi du 22 mars 2012, qui n'a pas modifié l'article L. 290-1 du code de la construction et de l'habitation. Les titres et sommaires des arrêts de la chambre criminelle des 7 janvier 2015 (pourvoi n° 12-86.653), 20 janvier 2015 (pourvoi n° 14-84.809), 28 janvier 2015 (pourvoi n° 14-81.610) et 25 février 2015 (pourvois n° 13-88.506 et 14-86.447) paraîtront ultérieurement.

Les titres et sommaires des arrêts de la chambre criminelle des 7 janvier 2015 (pourvoi n° 12-86.653), 20 janvier 2015 (pourvoi n° 14-84.809), 28 janvier 2015 (pourvoi n° 14-81.610) et 25 février 2015 (pourvois n° 13-88.506 et 14-86.447) paraîtront ultérieurement.

Bulletin d'abonnement aux bulletins de la Cour de cassation

Pour vous abonner aux publications de la Cour de cassation, complétez ce bulletin d'abonnement et retournez-le à la librairie de la Direction de l'information légale et administrative, 29-31, quai Voltaire, 75007 Paris

Je souhaite m'abonner¹ :

- Au bulletin d'information, pour une durée d'un an
(référence d'édition 91) : **154,70 €²**
- Abonnement annuel outre-mer : uniquement par avion, tarif sur demande
- Abonnement annuel étranger : paiement d'un supplément modulé selon
la zone de destination, tarif sur demande

Société :

Civilité - Nom - Prénom :

Complément de nom :

Adresse :

Complément d'adresse :

Code postal :

Ville :

Téléphone : Télécopie :

Adresse électronique :

Numéro d'abonné (*si déjà abonné à une autre édition*) :

Numéro de payeur :

Date : Signature :

Paiement à réception de facture. En cas de règlement par virement,
indiquer obligatoirement le numéro de facture dans le libellé de votre virement

¹ Nos abonnements ne sont pas soumis à la TVA.

² Tarifs d'abonnement pour la France pour l'année 2015, frais de port inclus.



191158230-000615

Imprimerie de la Direction de l'information
légale et administrative, 26, rue Desaix,
75727 Paris Cedex 15 - N° ISSN : 0750-3865

N° de CPPAP : 0608 B 06510

Le directeur de la publication : le président de
chambre à la Cour de cassation, directeur du
service de documentation, d'études et du rapport :
Jean-Paul Jean

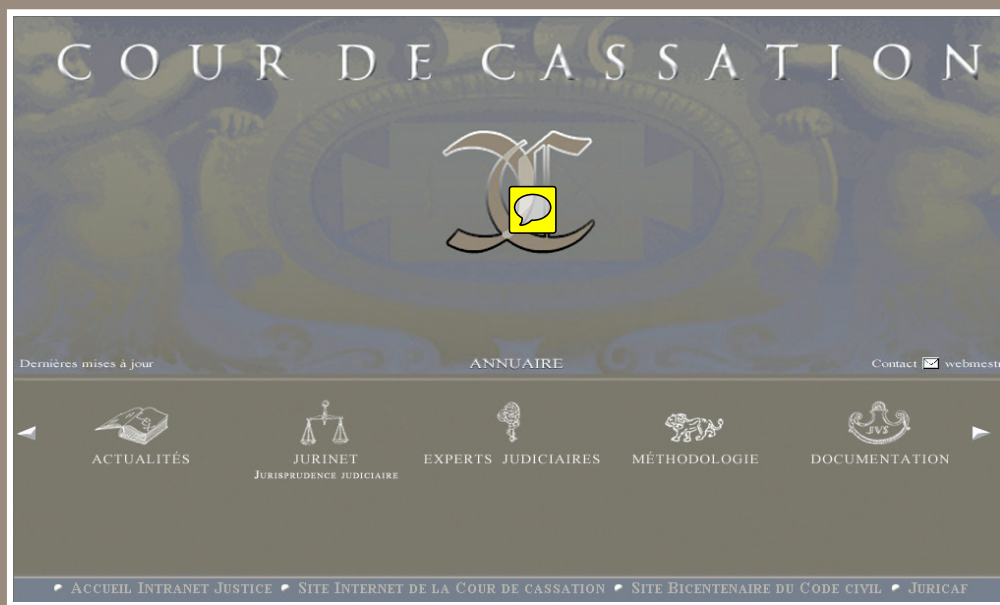
Reproduction sans autorisation interdite
-Copyright Service de documentation et d'études
Le *Bulletin d'information* peut être consulté sur
le site internet de la Cour de cassation :
<http://www.courdecassation.fr>

Photos : Luc Pérénom, Grigori Rassinier

Direction artistique : PPA ■ PARIS

intranet

l'accès au site intranet de la Cour de cassation s'effectue par le site intranet du ministère de la justice



Consultez le site intranet de la Cour de cassation.

Accessible par l'intranet justice, les magistrats y trouveront notamment :

- l'intégralité des arrêts de la Cour de cassation depuis 1990 ;
- les arrêts publiés depuis 1960 ;
- une sélection des décisions des cours d'appel et des tribunaux ;
- des fiches méthodologiques en matière civile et en matière pénale ;
- les listes d'experts établies par la Cour de cassation et par les cours d'appel.



Prix TTC : 9,30 €
ISSN 0750-3865



Diffusion
Direction de l'information
légale et administrative
Les éditions des *Journaux officiels*
tél. : 01 40 15 70 10
www.ladocumentationfrancaise.fr